
**3rd Session, 56th Legislature
New Brunswick
57-58 Elizabeth II, 2008-2009**

**3^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
57-58 Elizabeth II, 2008-2009**

**BILL
29**

**An Act Respecting the
New Brunswick College of Dental Hygienists**

Read first time: December 16, 2008

Read second time:

Committee:

Read third time:

**PROJET DE LOI
29**

**Loi concernant l'Ordre
des hygiénistes dentaires du Nouveau-Brunswick**

Première lecture : le 16 décembre 2008

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

MR. CHRISTOPHER COLLINS

M. CHRISTOPHER COLLINS

2008

BILL 29

PROJET DE LOI 29

**An Act Respecting the
New Brunswick College of Dental Hygienists**

**Loi concernant l'Ordre
des hygiénistes dentaires du Nouveau-Brunswick**

WHEREAS the New Brunswick Dental Hygienists Association Inc. prays that it be enacted as hereinafter set forth;

CONSIDÉRANT que l'association appelée New Brunswick Dental Hygienists Association Inc. demande l'adoption des dispositions ci-énoncées;

AND WHEREAS it is desirable in the interests of the public and dental hygienists to incorporate a body corporate called the New Brunswick College of Dental Hygienists for the purposes of advancing and maintaining the standard of dental hygiene in the Province, and of governing and regulating the profession of dental hygiene;

ET CONSIDÉRANT que l'intérêt supérieur du public et des hygiénistes dentaires commande que soit créé comme personne morale l'Ordre des hygiénistes dentaires du Nouveau-Brunswick en vue de promouvoir et de maintenir la qualité de la profession d'hygiéniste dentaire dans la province ainsi que de régir et de régler cette profession;

THEREFORE Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 This Act may be cited as the *New Brunswick Dental Hygienists Act*.

1 La présente loi peut être désignée sous son titre abrégé de *Loi sur les hygiénistes dentaires du Nouveau-Brunswick*.

2 The following definitions apply in this Act.

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“applicant” means a person applying for admission to membership in the College or reinstatement in the College. (*postulant*)

« Conseil » Le Conseil de l'Ordre. (*Council*)

“College” means the New Brunswick College of Dental Hygienists continued under section 3. (*Ordre*)

« cotisations spéciales » Droits exigés par le Conseil, exception faite des cotisations annuelles, des droits de permis et d'examens ainsi que des droits afférents à l'éducation permanente, des pénalités pour paiements tardifs et

“Council” means the Council of the College. (*Conseil*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“dentist” means a person duly qualified and licensed to practice dentistry in a province or territory of Canada. (*dentiste*)

“document” means any record containing information whether in legible, visible or audible form, or stored electronically, including

(a) files, papers, books, accounting records, banking records, prescriptions, photographs, plans, charts, prints, drawings, films, tapes, video cassettes, disquettes, word processing software and other machine readable records regardless of physical form or characteristics, and

(b) any part of a document. (*document*)

“health professional” means a person who provides a service related to

(a) the preservation or improvement of the health of individuals, or

(b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm, and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the service and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*. (*professionnel de la santé*)

“member” means, unless otherwise indicated, a licensed dental hygienist holding a valid licence issued under section 30 and registered under Part VII and, for the purpose of Parts IX and X, includes

(a) a former member, and

(b) a member of the profession of dental hygiene of another Canadian province or territory authorized to practice dental hygiene in New Brunswick under subsection 26(2). (*membre*)

“Minister” means the Minister of Health of New Brunswick, or his or her successor. (*ministre*)

“practice of dental hygiene” means the application of professional knowledge for the purpose of providing therapeutic, preventive and maintenance services and pro-

des amendes, et jugés nécessaires à l’usage de l’Ordre. (*special assessment*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

« dentiste » Personne régulièrement qualifiée et titulaire d’un permis lui permettant d’exercer la dentisterie dans une province ou un territoire du Canada. (*dentist*)

« document » Tout support d’information, qu’il soit lisible, visible, audible ou stocké sur support électronique :

a) y sont assimilés les dossiers, papiers, livres, pièces comptables ou bancaires, prescriptions, photographies, plans, graphiques, épreuves, dessins, films, bandes magnétiques, vidéocassettes, disquettes, logiciels de traitement de textes et autres enregistrements informatisés, indépendamment de leur forme ou de leurs caractéristiques;

b) y est assimilée toute partie de celui-ci. (*document*)

« exercer » ou « exercer la profession d’hygiéniste dentaire » Mettre en pratique des connaissances professionnelles en vue de fournir des services et des programmes thérapeutiques, préventifs et d’entretien visant la promotion d’une santé buccale optimale, y compris le dépistage et l’évaluation aux fins du traitement d’hygiène dentaire, la planification d’interventions pour la prévention des affections bucco-dentaires et l’évaluation des habitudes et des comportements bucco-dentaires tels qu’ils sont enseignés ou inclus dans le cursus d’un programme agréé d’hygiène dentaire ou dans un module agréé d’hygiène dentaire. (*practice of dental hygiene*)

« membre » Sauf indication contraire hygiéniste dentaire titulaire d’un permis valide et inscrit en vertu de la partie VII délivré en vertu de l’article 30, y compris, pour l’application des parties IX et X :

a) un ancien membre;

b) un hygiéniste dentaire titulaire d’un permis délivré par une autre province ou par un territoire du Canada et autorisé à exercer au Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 26(2). (*member*)

« ministre » Le ministre de la Santé du Nouveau-Brunswick ou son successeur. (*Minister*)

« Ordre » L’Ordre des hygiénistes dentaires du Nouveau-Brunswick, prorogé en vertu de l’article 3. (*College*)

grams for the promotion of optimal oral health, including detection and assessment for dental hygiene treatment, the dental hygiene planning of interventions to prevent oral disease and the evaluation of oral health practices and behaviours as taught or included in the curriculum of an approved dental hygiene program or an approved dental hygiene module. (*exercer ou exercer la profession d'hygiéniste dentaire*)

“Registrar” means the person appointed as Registrar under section 18. (*secrétaire général*)

“Rules” means the Rules enacted under this Act. (*Règles*)

“special assessment” means fees imposed by Council other than annual fees, fees for licensing, examinations and continuing education, penalties for late payment, and fines, as requisite for the purposes of the College. (*cotisations spéciales*)

“suspension” means temporary disqualification from the practice of dental hygiene. (*suspension*)

« postulant » Personne qui demande d’être admise à l’Ordre ou d’être réintégré dans l’Ordre. (*applicant*)

« professionnel de la santé » Personne qui dispense un service lié

a) soit à la préservation ou à l’amélioration de la santé des personnes;

b) soit au diagnostic, au traitement ou aux soins des blessés, des malades, des personnes handicapées ou des infirmes,

et qui est régie en vertu d’une loi d’intérêt privé de la Législature relativement à la prestation du service, et comprend notamment un travailleur social immatriculé en vertu de la *Loi de 1988 sur l’Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*. (*health professional*)

« Règles » Règles établies en vertu de la présente loi. (*Rules*)

« secrétaire général » La personne ainsi nommée en vertu de l’article 18. (*Registrar*)

« suspension » Interdiction temporaire d’exercer. (*suspension*)

PART I

COLLEGE

Incorporation

3(1) The New Brunswick College of Dental Hygienists is incorporated as a body corporate and, subject to this Act, has the capacity and powers of a natural person.

3(2) The head office of the College shall be in New Brunswick at a location determined by Council.

Official languages

4(1) English and French are the official languages of the College.

4(2) Services shall be provided to members and to the public in both official languages.

4(3) Members and the public may use one or both official languages at any meeting of the College, including meetings of Council and all committees.

PARTIE I

L'ORDRE

Constitution en personne morale

3(1) L’Ordre des hygiénistes dentaires du Nouveau-Brunswick est constitué en personne morale et jouit, sous réserve de la présente loi, de la capacité et des pouvoirs d’une personne physique.

3(2) Le siège de l’Ordre est fixé au Nouveau-Brunswick dans un lieu que choisit le Conseil.

Langues officielles

4(1) Le français et l’anglais sont les langues officielles de l’Ordre.

4(2) Les services de l’Ordre sont offerts aux membres et au public dans les deux langues officielles.

4(3) Les membres et le public sont libres d’employer l’une ou l’autre des deux langues officielles ou les deux aux assemblées de l’Ordre de même qu’aux réunions du Conseil et de tous les comités.

PART II

OBJECTS

5(1) The objects and duties of the College are to:

- (a) ensure that for the safety of the public, all persons engaged in the practice of dental hygiene within the Province should be acquainted with the processes of the profession and possess a competent practical knowledge of dental hygiene;
- (b) ensure that the profession of dental hygiene is practised by its members in accordance with standards set by the College;
- (c) regulate the practice of dental hygiene and govern its members;
- (d) maintain and develop standards of practice for members;
- (e) establish, maintain and develop standards of professional ethics for its members;
- (f) administer this Act and perform such other duties and exercise such other powers as are imposed or conferred on the College by or under any Act;
- (g) uphold and protect the public interest in the practice of dental hygiene;
- (h) ensure the independence, integrity and honor of its members;
- (i) establish and maintain standards for the education, knowledge, qualifications, professional responsibility and competence of its members and applicants for membership; and
- (j) subject to paragraphs (a) to (i), uphold and protect the interests of its members.

5(2) In addition to any other power conferred by this or any other Act, the College may do such things as it considers appropriate to advance the purposes of the College, and in particular, but not so as to limit the foregoing, the College may acquire and hold real and personal property and may alienate, mortgage, lease, charge or dispose of the same or any part thereof.

PARTIE II

OBJETS

5(1) L'Ordre a pour mission :

- a) de veiller à ce que, pour la sécurité du public, les personnes qui exercent la profession d'hygiéniste dentaire dans la province soient familières avec l'organisation d'ensemble de la profession et possèdent une excellente connaissance pratique de l'hygiène dentaire;
- b) de veiller à ce que l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire par ses membres soit conforme aux normes que l'Ordre établit;
- c) de réglementer la profession d'hygiéniste dentaire et de régir ses membres;
- d) de maintenir et de mettre en oeuvre pour ses membres des normes relatives à l'exercice de la profession;
- e) d'établir, de maintenir et de mettre en oeuvre pour ses membres des normes de déontologie;
- f) d'appliquer la présente loi, de s'acquitter des autres obligations et d'exercer les autres pouvoirs qui lui sont imposés ou conférés en vertu d'une loi;
- g) de faire respecter et de protéger l'intérêt public dans l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire;
- h) d'assurer l'indépendance, l'intégrité et l'honneur de ses membres;
- i) d'établir et de maintenir des normes applicables à la formation, aux connaissances, aux titres et qualités, à la responsabilité professionnelle et à la compétence de ses membres et des postulants;
- j) sous réserve des alinéas a) à i), de faire respecter et de protéger les intérêts de ses membres.

5(2) Outre tout autre pouvoir que lui confère la présente loi ou toute autre loi, l'Ordre peut faire tout ce qu'il juge propre à la réalisation de ses objets, et notamment, mais de façon non limitative, acquérir et détenir tout bien réel ou personnel et les aliéner, les hypothéquer, les donner à bail, les grever ou s'en départir en tout ou en partie.

PART III
COUNCIL

Council

6 The College shall be governed by a Council consisting of Councillors who shall be:

- (a) members elected under sections 7 and 13, being not fewer than 6 and not more than 24;
- (b) a Treasurer, if one is appointed, pursuant to subsection 13(4);
- (c) lay persons appointed under section 11;
- (d) if continuing to be a member, the immediate Past-President;
- (e) one member appointed by the Minister; and
- (f) persons appointed under subsection 9(1) and section 10.

Elected Councillors

7(1) Members shall be elected to Council in the manner provided for in the Rules.

7(2) Elections for Council shall be held on the date fixed by Council.

7(3) The term of office of an elected member of Council is for 2 years commencing the day after the election.

7(4) To be eligible for nomination as an elected member of Council, the candidate shall be a member in good standing and, if an incumbent, not have been elected in more than 2 immediately preceding elections.

Elections

8 At an election of a member to Council or the President or Vice-President

- (a) only members may vote,
- (b) the vote shall be by secret ballot,
- (c) the right of each member to vote shall carry the same weight as the right of any other member who is entitled to vote, and

PARTIE III
LE CONSEIL

Le Conseil

6 L'Ordre est régi par un conseil, lequel se compose de conseillers qui sont :

- a) des membres élus en vertu des articles 7 et 13, au nombre de six à vingt-quatre;
- b) le trésorier nommé en vertu du paragraphe 13(4), le cas échéant;
- c) des non-initiés nommés en vertu de l'article 11;
- d) le président sortant, s'il demeure membre;
- e) un membre que nomme le ministre;
- f) des personnes nommées en vertu du paragraphe 9(1) et de l'article 10.

Élection des conseillers

7(1) Les membres sont élus au Conseil selon les modalités que prévoient les Règles.

7(2) L'élection au Conseil a lieu à la date que fixe le Conseil.

7(3) Le mandat d'un membre élu du Conseil est de deux ans à compter du lendemain de l'élection.

7(4) Ne sont admissibles au poste de membre élu du Conseil que les membres en règle qui ne font pas déjà l'objet d'un renouvellement de mandat.

Élections

8 À l'élection d'un membre au Conseil ou du président ou du vice-président :

- a) seuls les membres peuvent voter;
- b) le scrutin est secret;
- c) les suffrages des électeurs ont tous le même poids;

(d) a member who is not in good standing has no right to vote.

Vacancies

9(1) Where a member elected to Council ceases to hold office before the expiration of that member's term, Council may appoint an eligible member to fill the vacancy.

9(2) A Councillor appointed under subsection (1) shall hold office for the remainder of the term of the member of Council who is replaced.

Failure to elect

10 If an election fails to elect the required number of members to Council, the other Councillors may appoint an eligible member to be on Council, and a member so appointed holds office on Council as though elected at the election.

Lay persons on Council

11(1) The Minister may appoint not more than 3 persons to Council, who:

- (a) are residents of New Brunswick;
- (b) are not and never have been members; and
- (c) are named on a panel of not less than 5 persons nominated by Council.

11(2) The term of persons appointed to Council by the Minister shall be 2 years, coinciding with the term of a member on Council elected under section 7.

11(3) Persons appointed to Council by the Minister shall not hold the position of President, Vice-President or Treasurer.

11(4) Where a person appointed to Council by the Minister ceases to hold office, the Minister may appoint a replacement to hold office for the remainder of the term of the person being replaced.

Ceasing to be a Councillor

12(1) In this section, "bankruptcy proceedings" means

- (a) an assignment of property for the general benefit of creditors under section 49 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), or its successors,

d) les membres qui ne sont pas en règle n'ont pas le droit de vote.

Vacances

9(1) Lorsqu'un membre élu au Conseil cesse d'occuper ses fonctions avant la fin de son mandat, le Conseil peut le remplacer par un autre membre.

9(2) Le conseiller nommé en vertu du paragraphe (1) demeure en poste jusqu'à la fin du mandat de la personne qu'elle remplace.

Nombre insuffisant d'élus

10 Si l'élection n'a pas produit un nombre suffisant d'élus, les autres conseillers peuvent nommer un membre qui répond aux conditions d'éligibilité, et ce conseiller jouira du même statut au sein du Conseil que s'il avait été élu.

Non-initiés siégeant au Conseil

11(1) Le ministre peut nommer pas plus de trois personnes au Conseil :

- a) qui résident au Nouveau-Brunswick;
- b) qui ne sont pas membres et ne l'ont jamais été;
- c) dont les noms figurent à un tableau d'au moins cinq personnes que nomme le Conseil.

11(2) Coïncidant avec celui des membres élus en vertu de l'article 7, le mandat des personnes que nomme le ministre au Conseil est de deux ans.

11(3) Les personnes que nomme le ministre au Conseil ne sont pas éligibles à la présidence, à la vice-présidence ou à la trésorerie.

11(4) En cas de vacance, le ministre peut pourvoir au remplacement d'une personne qu'il a nommée au Conseil pour terminer le mandat en cours.

Cessation de mandat

12(1) Au présent article, « procédure de faillite » s'entend :

- a) de la cession de biens au profit des créanciers en général en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la faillite et de l'insolvabilité* (Canada) ou de l'article qui le remplace;

(b) the filing in a court of a petition for a receiving order under section 43 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), or its successors,

(c) the lodging of a proposal under section 50 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), or its successors, or

(d) an application for a consolidation order under section 219 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), or its successors.

12(2) A person elected or appointed to Council ceases to hold office if the person

(a) is convicted of an offence proceeded with by way of indictment,

(b) is the subject of bankruptcy proceedings,

(c) resigns from Council, or

(d) is required under this Act or the Rules to be a member in good standing at the time of election, and ceases to be a member in good standing.

12(3) Council may, by resolution, declare that a person on Council who has failed to attend 3 consecutive Council meetings has ceased to be on Council, and shall fill the vacancy as provided in this Act.

12(4) Where a declaration under subsection (3) is with respect to a person appointed under section 11, the Minister shall appoint a replacement under subsection 11(4).

President, Vice-President and Treasurer

13(1) In each year, members in good standing shall elect, in accordance with the Rules, a President and a Vice-President who shall hold office for one year, commencing on the day following the day of the annual general meeting in that year.

13(2) Any member in good standing may nominate any other member in good standing, for election as President or Vice-President.

13(3) Where the President or Vice-President does not take office or a vacancy occurs in one of those offices after that person has taken office, Council shall appoint a member in good standing to fill the vacancy.

b) du dépôt en justice d'une pétition demandant qu'une ordonnance de séquestre soit prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur la faillite et de l'insolvabilité* (Canada) ou de l'article qui le remplace;

c) du dépôt d'une proposition concordataire auquel il est procédé en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la faillite et de l'insolvabilité* (Canada) ou de l'article qui le remplace;

d) d'une demande d'ordonnance de fusion présentée en vertu de l'article 219 de la *Loi sur la faillite et de l'insolvabilité* (Canada) ou de l'article qui le remplace.

12(2) Cesse d'en faire partie la personne élue ou nommée au Conseil qui :

a) est déclarée coupable d'une infraction par voie de mise en accusation;

b) fait l'objet d'une procédure de faillite;

c) démissionne de ses fonctions;

d) n'est plus membre en règle, alors que la présente loi ou les Règles en font une condition d'éligibilité.

12(3) Le Conseil peut, par résolution, déclarer exclue du Conseil la personne qui n'a pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil, puis il pourvoit à son remplacement comme le prévoit la présente loi.

12(4) Lorsque la déclaration que prévoit le paragraphe (3) vise une personne qui a été nommée en vertu de l'article 11, le ministre pourvoit à son remplacement en vertu du paragraphe 11(4).

Président, vice-président et trésorier

13(1) Chaque année, le président et le vice-président sont élus par les membres en règle pour un mandat d'un an commençant le lendemain de l'assemblée générale annuelle, selon la procédure que prévoient les Règles.

13(2) La mise en candidature d'un membre en règle à la présidence ou à la vice-présidence peut être faite par tout autre membre en règle.

13(3) Si le candidat élu à la présidence ou à la vice-présidence n'assume pas son poste ou que l'un de ces postes devient vacant, le Conseil nomme un membre en règle pour le remplacer.

13(4) In each year Council may appoint, in accordance with the Rules, a Treasurer who shall hold office for one year.

13(5) The Treasurer need not be a member, and will serve at the pleasure of Council.

13(6) Where a person assumes the office of President, Vice-President or Treasurer by operation of subsection (3), that person's term of office expires on the day following the day of the next annual general meeting.

Removal of President or Vice-President

14(1) Any 5 Councillors may seek the removal from office of the President or Vice-President by delivering to the Registrar a notice in writing stating the reason for the proposed removal.

14(2) The Registrar shall, upon receipt of a notice under subsection (1), deliver a copy of the notice to the President or Vice-President affected.

14(3) Council may, after being satisfied that reasonable notice has been given under subsection (2), and by the vote of two-thirds of those Councillors present and eligible to vote on the matter, remove the President or Vice-President from office.

14(4) A President or Vice-President who is removed under subsection (3) may, within 30 days of being removed, request in writing that Council convene a special general meeting of the College.

14(5) The members at a special general meeting convened in response to a request made under subsection (4) may, by a two-thirds vote of those present and eligible to vote, restore the President or Vice-President to office.

14(6) Subject to subsection (5), a President or Vice-President who is removed from office under subsection (3) ceases to be a Councillor.

PART IV

POWERS OF COUNCIL

15(1) Council shall govern and administer the affairs of the College and may exercise all of the powers attributed to it in this Act.

15(2) Without limiting the generality of the foregoing, Council may

13(4) Chaque année, le Conseil peut nommer un trésorier pour un mandat d'un an selon la procédure que prévoient les Règles.

13(5) Le trésorier n'est pas nécessairement membre du Conseil et peut être destitué à l'appréciation du Conseil.

13(6) Le mandat de la personne qui assume la présidence, la vice-présidence ou la trésorerie par application du paragraphe (3) prend fin le lendemain de la prochaine assemblée générale annuelle.

Destitution du président ou du vice-président

14(1) Au moyen d'un avis écrit et motivé remis au secrétaire général, cinq conseillers peuvent demander la destitution du président ou du vice-président.

14(2) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (1), le secrétaire général en remet copie au président ou au vice-président concerné.

14(3) Ayant constaté la suffisance de l'avis donné en vertu du paragraphe (2), le Conseil peut, sur le vote des deux tiers des membres présents et habiles à voter, destituer le président ou le vice-président concerné.

14(4) Le président ou le vice-président destitué en vertu du paragraphe (3) peut, dans un délai de trente jours de sa destitution, exiger par écrit que le Conseil convoque une assemblée générale extraordinaire de l'Ordre.

14(5) Les membres réunis en assemblée générale extraordinaire par application du paragraphe (4) et habiles à voter peuvent, sur le vote des deux tiers des voix, révoquer la destitution.

14(6) Sous réserve du paragraphe (5), n'est plus conseiller le président ou le vice-président destitué en vertu du paragraphe (3).

PARTIE IV

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

15(1) Le Conseil dirige et administre les affaires internes de l'Ordre et peut exercer tous les pouvoirs que lui attribue la présente loi.

15(2) Sans que soit limitée la généralité de la disposition précédente, le Conseil peut :

(a) establish and determine the powers and duties of committees, and make and terminate appointments and fill vacancies on committees,

(b) require that the Chair or that one or more members of committees established under the Act be Councillors,

(c) create new categories of membership in the College and determine the qualifications, rights and privileges for each,

(d) fix fees and set annual and special assessment fees, to be paid by applicants and members, and fees for licensing, examinations and continuing education, including penalties for late payment, and such other fees and fines as may be requisite for the purposes of the College,

(e) use the fees, assessments and any other funds of the College, including funds previously collected or designated for a special purpose before the commencement of this Act, for the purposes of the College, including for

(i) pension schemes for the College's employees,

(ii) scholarships, bursaries and loans to persons engaged in a program of dental hygiene education,

(iii) the making of grants for any purpose that may tend to advance scientific knowledge or dental hygiene education, or to maintain or improve the standards of practice in dental hygiene, or to support and encourage public information and interest in the past and present role of dental hygiene in society,

(f) require members to maintain insurance that provides indemnity against professional liability claims,

(g) obtain insurance protecting the College, persons on Council and on committees, and officers and employees of the College, past and present, against liability arising out of the operations or activities of the College and providing for indemnity with respect to any claims arising out of any acts done or not done by any person in good faith under the provisions of this Act or the Rules,

a) créer des comités, préciser leurs mandats, en nommer les membres, les révoquer et pourvoir aux vacances survenus en leur sein;

b) exiger que, s'agissant d'un comité créé en vertu de la présente loi, son président ou l'un ou plusieurs de ses membres soient choisis au sein du Conseil;

c) créer des catégories de membres au sein de l'Ordre et préciser leurs conditions d'admission, leurs droits et leurs privilèges;

d) fixer les droits et établir les cotisations annuelles et spéciales que les postulants et les membres doivent payer ainsi que les droits de permis et d'examen de même que les droits afférents à l'éducation permanente, y compris les pénalités pour paiements tardifs et tous autres droits ou amendes jugés nécessaires à l'usage de l'Ordre;

e) imputer les droits, les cotisations et les autres ressources financières de l'Ordre, y compris les sommes déjà perçues ou affectées à une fin particulière avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'usage de ce dernier, notamment pour offrir :

(i) des régimes de retraite aux employés de l'Ordre,

(ii) des bourses d'études, des bourses d'entretiens et des prêts à des personnes inscrites à un programme de formation en hygiène dentaire,

(iii) des octrois pour tous objectifs pouvant tendre à faire progresser les connaissances de la science ou de la formation en hygiène dentaire, à maintenir ou à améliorer les normes de pratique en hygiène dentaire ou à appuyer et à encourager l'information et l'intérêt du public quant au rôle social passé et actuel de l'hygiène dentaire;

f) exiger que les membres souscrivent à une assurance de responsabilité professionnelle;

g) souscrire de l'assurance protégeant l'Ordre, les personnes siégeant au Conseil et aux comités ainsi que les dirigeants et les employés de l'Ordre, actuels et anciens, contre toute responsabilité découlant des opérations ou des activités de l'Ordre, les indemnisant à l'égard des demandes formées à raison d'actes ou d'omissions commis de bonne foi par quiconque au titre de la présente loi ou des Règles;

(h) establish a system of compulsory continuing education and require that every member, unless exempted in writing by the Registrar in accordance with the Rules, attend and successfully complete a course of study approved by Council as a condition of the right to practice dental hygiene,

(i) authorize the College to act as agent for other organizations for the purpose of collecting fees from members,

(j) maintain a professional conduct record for members and former members of the College and persons referred to in subsection 26(2),

(k) approve *Standards of Practice* and a *Code of Ethics* and require members, applicants for membership and persons referred to in subsection 26(2) to comply,

(l) require a member whose documents are inspected under sections 66 or 67 to pay part or all the inspection costs occasioned by a member who has not complied with the College's standards as established under paragraphs 19(2)(e), (f), (g), (h) and (j),

(m) take any action it considers necessary for the promotion, protection, interest or welfare of the College and its members, and

(n) approve forms to be used for the purposes of this Act.

15(3) Subject to the Rules of the College, the Council has the sole control and management of the property of the College, including real property being acquired, alienated, mortgaged, charged, or disposed of, but no real property shall be acquired, alienated, mortgaged, charged, or disposed of, without the previous authorization of a majority vote at an annual or special meeting of the College.

15(4) Council's exercise of power under paragraphs (2)(h) and (k) shall not be effective or be acted upon until approved by the Minister.

Committees

16 Council shall establish and appoint as here provided the following committees:

(a) the Complaints Committee, and

h) établir un programme obligatoire d'éducation permanente et exiger que les membres, sauf permission écrite du secrétaire général accordée en conformité avec les Règles, suivent et réussissent un programme d'études agréé par le Conseil pour avoir le droit d'exercer;

i) habiliter l'Ordre à agir en tant que mandataire d'autres organismes afin de prélever des droits auprès des membres;

j) conserver des dossiers de conduite professionnelle à l'égard des membres et des anciens membres de l'Ordre ainsi que des personnes visées au paragraphe 26(2);

k) adopter des *Normes de pratique* et un *Code de déontologie* et obliger les membres de l'Ordre, les postulants et les personnes visées au paragraphe 26(2) à s'y conformer;

l) obliger un membre dont les documents professionnels ont fait l'objet de l'examen prévu aux articles 66 ou 67 et qui n'a pas respecté les normes de l'Ordre établies en vertu des alinéas 19(2)e), f), g), h) et j) à payer tout ou partie des frais d'examen;

m) prendre toute mesure jugée nécessaire dans l'intérêt de l'Ordre et de ses membres ou pour leur promotion, leur protection ou leur bien-être;

n) adopter des formules à utiliser pour assurer l'application de la présente loi.

15(3) Sous réserve des Règles de l'Ordre, le Conseil détient à lui seul le contrôle et la gestion des biens de l'Ordre, dont les biens réels qui sont acquis, aliénés, hypothéqués ou grevés par le Conseil ou dont il se départit; toutefois, le Conseil ne peut acquérir, aliéner, hypothéquer, grever ou se départir d'un bien réel sans qu'un vote majoritaire tenu à une assemblée annuelle ou extraordinaire de l'Ordre ne l'y autorise préalablement.

15(4) Les pouvoirs attribués au Conseil en vertu des alinéas (2)h) et k) ne peuvent produire leur effet et il ne peut leur être donné suite avant que le ministre ne les approuve.

Comités

16 Le Conseil constitue et nomme comme il est ci-prévu les comités suivants :

a) le comité des plaintes;

(b) the Discipline Committee.

Executive Committee

17(1) There shall be an Executive Committee of Council consisting of the President, Vice-President and Past-President.

17(2) Subject to the Rules of the College and direction of Council, the Executive Committee shall manage and administer the day-to-day affairs of the College.

17(3) The President shall be the Chair of the Executive Committee.

17(4) A majority of the members of the Executive Committee constitutes a quorum.

17(5) The Executive Committee shall consider and take action upon all matters delegated to it by the Council and all matters which require attention between meetings of Council.

17(6) In taking action pursuant to subsection (5) the Executive Committee may exercise all the powers of the Council subject to any restrictions imposed by resolution of the Council or by the Rules.

17(7) All acts of the Executive Committee shall, if within the scope of its authority, be effective as the acts of the Council, unless and until amended or rescinded by the Council.

Registrar

18(1) Council shall appoint a Registrar who shall have powers and duties incidental to the position assigned under this Act, under the Rules and by Council, and Council may appoint an Acting Registrar.

18(2) Council may, or may authorize the Registrar to, employ or retain persons to assist the Registrar and to assist committees in carrying out the responsibilities of the College, including inspectors.

PART V

RULES OF THE COLLEGE

19(1) Council may enact and amend Rules for governing the College, its members, former members and persons referred to in subsection 26(2) and for otherwise car-

b) le comité de discipline.

Bureau de direction

17(1) Le bureau de direction du Conseil se compose du président, du vice-président et du président sortant.

17(2) Le bureau de direction relève des Règles de l'Ordre et du Conseil dans la gestion et l'administration des affaires courantes de l'Ordre.

17(3) Le président assure la présidence du bureau de direction.

17(4) La majorité des membres du bureau de direction constitue le quorum.

17(5) Le bureau de direction examine et agit sur toutes questions que lui défère le Conseil et sur toutes celles qui nécessitent son attention entre les réunions du Conseil.

17(6) En agissant conformément au paragraphe (5), le bureau de direction peut exercer tous les pouvoirs du Conseil, sous réserve des restrictions imposées par résolution du Conseil ou par les Règles.

17(7) Tout acte du bureau de direction qui relève de sa compétence produit les mêmes effets qu'un acte du Conseil, tant que le Conseil ne l'a ni modifié ni annulé.

Secrétaire général

18(1) Le Conseil nomme un secrétaire général, lequel possède les attributions et les fonctions attachées au poste qu'assignent la présente loi, les Règles ou le Conseil; il peut aussi nommer un secrétaire général suppléant.

18(2) Le Conseil peut engager ou autoriser le secrétaire général à engager des personnes ou à retenir les services de personnes chargées de lui prêter assistance et d'aider les comités à exécuter la mission de l'Ordre, y compris des inspecteurs.

PARTIE V

RÈGLES DE L'ORDRE

19(1) Le Conseil peut édicter et modifier des Règles aux fins de régir la conduite de l'Ordre, de ses membres et anciens membre ainsi que des personnes visées au paragra-

rying out its responsibilities under section 15 or as provided elsewhere in this Act.

19(2) Without limiting the generality of the foregoing, the Rules may:

(a) provide for the exercise by Council of the powers in subsection 15(2);

(b) provide for giving notice and the practice and procedure respecting annual and special general meetings of the College and meetings of Council, the Executive Committee, the Complaints Committee, the Discipline Committee and any other committees and panels established under this Act;

(c) for the purposes of proceedings under paragraph (b), provide that 2 or more locations may be joined by telephone or by any other means of communication that permits all persons participating in the meeting to communicate with each other, and provide that a person participating in such a meeting is, for the purposes of this Act, present at the meeting and eligible to vote;

(d) subject to section 4, regulate the use of the official languages within the College;

(e) set standards of competence that Council considers necessary or advisable to ensure that members have adequate skill and knowledge;

(f) establish standards for the maintenance of documents of a member;

(g) for the purpose of ascertaining whether the standards established under paragraph (e) have been or are being met, provide for the inspection of documents relating to the practice of a member or former member by the College, or its agents, and for answering questions put to members and former members;

(h) require and prescribe the documents to be maintained by members;

(i) provide for the inspection of the practice of members whether or not a complaint has been received, or received and withdrawn, and whether or not it appears there has been conduct deserving sanction;

phe 26(2) et de s'acquitter de toute autre manière de ses responsabilités au titre de l'article 15 ou tel que le prévoient d'autres dispositions de la présente loi.

19(2) Sans que soit limitée la généralité de la disposition précédente, les Règles peuvent :

a) pourvoir à l'exercice des pouvoirs attribués au Conseil au paragraphe 15(2);

b) prévoir les modalités d'avis ainsi que les règles de pratique et de procédure portant sur les assemblées générales annuelles et extraordinaires de l'Ordre de même que sur les réunions du Conseil, du bureau de direction, du comité des plaintes, du comité de discipline et de tous autres comités ou sous-comités créés en vertu de la présente loi;

c) pour la tenue des séances visées à l'alinéa b), prévoir que deux ou plusieurs emplacements peuvent être reliés par téléphone ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer les uns avec les autres et que les participants à une telle réunion sont, pour l'application de la présente loi, présents à la réunion et habiles à voter;

d) sous réserve de l'article 4, régir l'usage des langues officielles au sein de l'Ordre;

e) fixer des normes de compétence que le Conseil juge nécessaires ou souhaitables pour assurer que les membres possèdent la compétence et les connaissances nécessaires;

f) établir des normes pour la conservation des documents des membres;

g) pour déterminer si les normes établies en vertu de l'alinéa e) ont été respectées ou le sont toujours, prévoir l'examen par l'Ordre ou par ses mandataires des documents professionnels d'un membre ou d'un ancien membre et obliger les membres ou les anciens membres à répondre aux questions qui leurs sont posées;

h) exiger et prescrire les documents que les membres doivent conserver;

i) prévoir que la pratique d'un membre soit soumise à une inspection, même si aucune plainte n'a été déposée, que la plainte déposée ait été retirée ou qu'il y ait apparence ou non d'une conduite répréhensible;

(j) require any member whose practice is being inspected to produce to the inspector all documents, patients' files and such explanations or evidence as the inspector may require for the audit or investigation;

(k) require members to provide information and documents to the College, and to file reports with the College;

(l) provide for payment to the College by any member of the cost of any investigation of the member's practice;

(m) provide for the fines that can be imposed by the Complaints Committee and by the Discipline Committee;

(n) delegate to the Registrar, Acting Registrar, Administrator, Chair or Vice-Chair of the Complaints Committee or any other member, the authority to require an inspection of the practice of a member or former member;

(o) provide for the handling of complaints about the conduct or competence of members, former members and persons referred to in subsection 26(2);

(p) specify the conditions under which

(i) a member of the profession of dental hygiene of another Canadian province or territory may practice dental hygiene in New Brunswick, and

(ii) a person who is qualified to practice dental hygiene in a country other than Canada or in an internal jurisdiction of that country may practice in New Brunswick;

(q) subject to Part III, regulate the election of members of Council;

(r) subject to sections 8 and 13, regulate the election of the President and Vice-President;

(s) establish the proportion of the Discipline Committee acting under section 57 that must vote in favour of expulsion or suspension for the motion to carry;

(t) establish procedures to prevent the disclosure of any confidential information or information that, but for the provisions of this Act, would be subject to pa-

j) exiger de tout membre dont la pratique fait l'objet d'une inspection qu'il fournisse à l'inspecteur tous les documents, les dossiers des patients, les explications et les pièces ou les éléments de preuve qui lui sont demandés aux fins de la vérification ou de l'enquête;

k) exiger des membres qu'ils remettent à l'Ordre des renseignements et des documents et qu'ils déposent des rapports auprès de celui-ci;

l) exiger du membre dont la pratique fait l'objet d'une enquête qu'il rembourse à l'Ordre les frais occasionnés par celle-ci;

m) prévoir les amendes que le comité des plaintes et le comité de discipline ont le pouvoir d'infliger;

n) déléguer au secrétaire général ou à son suppléant, à l'administrateur, au président ou au vice-président du comité des plaintes ou à tout autre membre le pouvoir d'ordonner l'inspection de la pratique d'un membre ou d'un ancien membre;

o) prévoir un mécanisme de traitement des plaintes relatives à la conduite ou à la compétence des membres, des anciens membres et des personnes visées au paragraphe 26(2);

p) préciser les conditions auxquelles :

(i) un hygiéniste dentaire d'une autre province ou d'un territoire du Canada peut exercer au Nouveau-Brunswick,

(ii) une personne qui possède les qualités requises pour exercer dans un pays étranger ou dans une des collectivités territoriales qui composent ce pays peut exercer au Nouveau-Brunswick;

q) sous réserve de la partie III, régir l'élection des membres du Conseil;

r) sous réserve des articles 8 et 13, régir l'élection du président et du vice-président;

s) préciser la majorité requise pour que le comité de discipline, par application de l'article 57, puisse voter en faveur de la radiation ou de la suspension;

t) établir la procédure visant à prévenir la divulgation de renseignements confidentiels ou de renseignements qui, n'étaient les dispositions de la présente loi, seraient

tient privilege, which procedures may be made applicable to any person who, in the course of any proceeding under this Act, would become privy to the confidential or privileged information;

(u) designate the seal of the College;

(v) provide for the execution of documents by the College;

(w) provide for banking and finance;

(x) fix the financial year of the College and provide for the audit of the accounts and transactions of the College;

(y) prescribe the remuneration and payment of necessary expenses of the members of the Council and committees;

(z) provide for a code of ethics;

(aa) provide for the application of the funds of the College and the investment and reinvestment of any of its funds not immediately required, and for the safe-keeping of its securities;

(bb) oblige membership of the College in national organizations with similar functions, the payment of an annual assessment and provision for representatives at meetings;

(cc) provide for the advertising of professional services and of advertising by members;

(dd) define professional misconduct;

(ee) require as a condition of continued registration the payment of fees and the maintenance of membership in specified associations of dental hygienists;

(ff) provide for the registration of persons as honorary or life members and provide for their rights and privileges;

(gg) establish the criteria whereby a graduate of a dental hygiene program which is not yet accredited but is actively seeking accreditation by the Commission on Dental Accreditation of Canada may be admitted as a member;

protégés par le secret professionnel, procédure rendue applicable à toute personne qui, au cours d'une instance engagée sous le régime de la présente loi, viendrait à prendre connaissance de ces renseignements confidentiels ou protégés;

u) désigner le sceau de l'Ordre;

v) réglementer la passation des documents de l'Ordre;

w) traiter des affaires bancaires et financières;

x) fixer l'exercice de l'Ordre et pourvoir à la vérification de ses comptes et de ses opérations;

y) fixer la rémunération les membres du Conseil et des comités et prévoir le remboursement des dépenses nécessaires qu'ils ont exposées;

z) édicter un code de déontologie;

aa) pourvoir à l'affectation des fonds de l'Ordre ainsi qu'à l'investissement et au réinvestissement des fonds non nécessaires dans l'immédiat de même qu'à la garde de ses valeurs;

bb) exiger l'affiliation de l'Ordre à un ou à plusieurs organismes nationaux dont la mission est semblable à la sienne, le paiement d'une cotisation annuelle et l'envoi de représentants aux assemblées et réunions;

cc) pourvoir à la publicité des services professionnels et à la publicité faite par les membres;

dd) définir le terme faute professionnelle;

ee) poser comme condition d'immatriculation permanente le paiement des droits et l'affiliation à certaines associations d'hygiénistes dentaires;

ff) pourvoir à l'inscription de personnes à titre de membres honoraires ou de membres à vie ainsi qu'à leurs droits et à leurs privilèges;

gg) établir les critères d'adhésion d'un diplômé d'un programme d'hygiène dentaire qui n'est pas encore accrédité par la Commission de l'agrément dentaire du Canada, mais qui cherche activement à l'être;

(hh) provide for compulsory education programs; and

(ii) provide for any other matter requisite for carrying out the objects of this Act.

19(3) The Registrar shall:

(a) provide to each member and applicant a copy of all Rules made by Council; and

(b) make a copy of all Rules made by Council available for inspection, and for copying at a reasonable cost, by members of the public at the College's office during regular office hours.

19(4) The Rules are binding on the College, its members and former members, Council, applicants and persons referred to in subsection 26(2).

19(5) A new Rule or the amendment or repeal of a Rule is not effective unless a majority of the Council then in office vote in favour of it, and it comes into force upon approval by Council or such later date as provided in the Rule.

19(6) The *Regulations Act* does not apply to Rules passed by Council under this Act.

19(7) A Rule or the amendment or repeal of a Rule respecting eligibility for registration (curriculum of education, training requirements and professional examinations), continuing education, standards of practice or conflicts of interest does not come into force until approved by the Minister.

PART VI

MEETINGS

Annual general meeting

20(1) An annual general meeting of the members of the College shall be held each year at a time and place designated by Council.

20(2) The Registrar shall mail a notice of the annual general meeting to each member at least 21 days before the meeting is to be held.

hh) prévoir des programmes de formation obligatoires;

ii) pourvoir à toute autre question nécessaire à la réalisation des objets de la présente loi.

19(3) Il incombe au secrétaire général :

a) de fournir à chaque membre et à chaque postulant un exemplaire de toutes les Règles établies par le Conseil;

b) de garder à la disposition du public un exemplaire de toutes les Règles établies par le Conseil à des fins d'examen ou de reproduction à un coût raisonnable pendant les heures normales d'ouverture du bureau de l'Ordre.

19(4) Les Règles lient l'Ordre, ses membres actuels et anciens, le Conseil, les postulants et les personnes visées au paragraphe 26(2).

19(5) Une nouvelle règle ou la modification ou l'abrogation d'une règle qui a reçu l'approbation de la majorité du Conseil alors en fonction entre en vigueur immédiatement ou à la date ultérieure que la règle prévoit.

19(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux Règles qu'adopte le Conseil en vertu de la présente loi.

19(7) Une règle ou la modification ou l'abrogation d'une règle concernant l'admissibilité à l'immatriculation (le cursus, les exigences de formation et les examens professionnels), l'éducation permanente, les normes d'exercice ou les conflits d'intérêts n'entre pas en vigueur avant d'avoir été approuvée par le ministre.

PARTIE VI

ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS

Assemblée générale annuelle

20(1) L'Assemblée générale annuelle de l'Ordre se tient chaque année aux heures, date et lieu que fixe le Conseil.

20(2) Au moins vingt et un jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle, le secrétaire général envoie par la poste à chaque membre un avis de convocation.

20(3) The accidental omission to give notice of the annual general meeting to any member or the non-receipt of the notice by any member does not invalidate anything done at the meeting.

20(4) Council shall, at the annual general meeting, report on its proceedings since the previous annual general meeting.

Auditors

21(1) At each annual general meeting the members shall appoint an auditor.

21(2) Council may, by resolution delivered to the auditor not less than 10 days before a general meeting at which the financial statements of the College are to be considered or the auditor is to be appointed or removed, require the attendance of the auditor at the meeting at the expense of the College, and the auditor shall attend the meeting.

21(3) At any general meeting the auditor, if present, shall answer enquiries concerning the financial statements of the College and the auditor's opinion of the statements as set out in the auditor's report.

21(4) The auditor shall at all times have access to every document of the College and is entitled to require from Council, officers and employees of the College information and explanations that the auditor considers necessary to enable the preparation of the auditor's report.

Special general meeting

22(1) Council may at any time convene a special general meeting of the College.

22(2) Council shall convene a special general meeting of the College on the written request of the President or Vice-President under subsection 14(4), or on the written request of at least 10 members of the College.

22(3) A written request referred to in subsection (2) shall

- (a) be delivered to the Registrar, and
- (b) state the nature of the business proposed to be considered at the meeting.

22(4) A special general meeting convened under subsection (2) shall be held within 30 days after the receipt of the request.

20(3) Le fait qu'un membre, par inadvertance, n'a pas été convoqué à l'assemblée générale annuelle ou n'a pas reçu l'avis de convocation n'a pas pour effet d'invalider les actes de l'assemblée.

20(4) À l'assemblée générale annuelle, le Conseil rend compte de ses travaux depuis la dernière assemblée.

Vérificateurs

21(1) Les membres nomment à chaque assemblée générale annuelle un vérificateur.

21(2) Le vérificateur est tenu d'assister, aux frais de l'Ordre, à toute assemblée générale chargée d'étudier les états financiers de l'Ordre ou de voter sur sa nomination ou sa destitution, aussitôt qu'une résolution du Conseil en ce sens lui a été communiquée au moins dix jours avant l'assemblée.

21(3) Le vérificateur étant présent à une assemblée générale répond aux questions qui lui sont posées concernant les états financiers de l'Ordre et le contenu de son rapport.

21(4) Le vérificateur a en tout temps libre accès aux documents de l'Ordre et a le droit d'exiger du Conseil, des dirigeants et des employés de l'Ordre qu'ils lui communiquent les renseignements et les explications qu'il juge nécessaires pour lui permettre de rédiger son rapport.

Assemblée générale extraordinaire

22(1) Le Conseil peut à tout moment convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'Ordre.

22(2) Le Conseil convoque une assemblée générale extraordinaire de l'Ordre à la demande écrite du président ou du vice-président présentée en vertu du paragraphe 14(4) ou à la demande de dix membres au moins de l'Ordre.

22(3) La demande écrite mentionnée au paragraphe (2)

- a) est remise au secrétaire général;
- b) précise la nature des délibérations prévues à l'assemblée.

22(4) Toute assemblée générale extraordinaire convoquée en vertu du paragraphe (2) a lieu dans les trente jours de la réception de la demande.

22(5) A special general meeting shall be held in New Brunswick at a place and, subject to subsection (4), at a time fixed by Council.

22(6) The Registrar shall mail to each member, at least 21 days before the special general meeting is to be held, a notice of the meeting stating the business that will be considered at the meeting.

22(7) The accidental omission to give notice of the meeting to any member or the non-receipt of the notice by any member does not invalidate anything done at the meeting.

22(8) No business other than the business stated in the notice under subsection (6) shall be considered at a special general meeting.

Quorum

23 At a general meeting or a special general meeting of the College, 15 members in good standing constitute a quorum.

Meetings of Council

24(1) The President or any 5 or more Councillors may, in accordance with the Rules, call a special meeting of Council.

24(2) At a meeting of Council, a majority of the Councillors then in office constitute a quorum.

24(3) Council may pass a resolution without convening a regular meeting if

(a) a copy of the resolution is delivered to all Councillors at least 2 days before the resolution is to be voted on, and

(b) at least 75% of the Councillors eligible to vote on the resolution vote in favour of it.

24(4) Delivery to a Councillor of a resolution under paragraph (3)(a) and voting on a resolution by a Councillor under paragraph (3)(b) may be done by facsimile transmission or any method allowed by the Rules.

22(5) Il appartient au Conseil de fixer au Nouveau-Brunswick un lieu pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire et, sous réserve du paragraphe (4), d'en préciser les heure et date.

22(6) Au moins vingt et un jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, le secrétaire général envoie par la poste à chacun des membres un avis de convocation précisant l'objet des délibérations prévues à l'assemblée.

22(7) Le fait qu'un membre, par inadvertance, n'a pas été convoqué ou n'a pas reçu l'avis de convocation n'a pas pour effet d'invalider les actes de l'assemblée.

22(8) L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que sur une question figurant sur l'avis donné en vertu du paragraphe (6).

Quorum

23 Quinze membres en règle constituent le quorum à une assemblée générale ou à une assemblée extraordinaire de l'Ordre.

Réunions du Conseil

24(1) Le président ou cinq conseillers au moins peuvent, conformément aux Règles, convoquer une réunion spéciale du Conseil.

24(2) La majorité des conseillers en fonction constitue le quorum aux réunions du Conseil.

24(3) Le Conseil a la faculté d'adopter une résolution sans convoquer une réunion formelle, si sont réunies les conditions suivantes :

a) le texte de la résolution est remis à tous les conseillers au moins deux jours avant la tenue du vote;

b) la résolution a recueilli l'approbation d'au moins soixante-quinze pour cent des conseillers ayant voix délibérative.

24(4) La remise prévue à l'alinéa (3)a) et le vote prévu à l'alinéa (3)b) peuvent se faire par télécopieur ou par tout autre moyen que les Règles autorisent.

PART VII**MEMBERSHIP IN THE COLLEGE**

25(1) The membership of the College shall consist of

- (a) honorary members,
- (b) life members, and
- (c) members.

25(2) Honourary members are appointed in recognition of outstanding service in or for dental hygiene, in accordance with the Rules.

25(3) Honourary members shall have such rights and privileges as are provided for in the Rules.

25(4) Any member who is registered as a life member in accordance with the Rules shall have the rights and privileges as are provided by the Rules, without payment of annual dues.

Admission to membership

26(1) Subject to the other provisions of this Act, the Registrar shall admit as a member any person who

(a) is a former member who, since resigning, has continuously been a member of another dental hygiene regulatory body, and

(b) has paid the fees fixed by Council;

or a person who

(c) satisfies that the person is of good character and repute,

(d) has received a diploma in dental hygiene from any school accredited by the Commission on Dental Accreditation of Canada, or as provided in the Rules,

(e) has sufficient ability to speak, read and write at least one of the official languages of New Brunswick as to be competent to discharge the duties and obligations of a dental hygienist,

(f) has Canadian citizenship or is a resident of Canada,

PARTIE VII**ADHÉSION À L'ORDRE**

25(1) L'Ordre se compose :

- a) des membres honoraires;
- b) des membres à vie;
- c) des membres.

25(2) Les membres honoraires sont nommés conformément aux Règles en reconnaissance des services éminents qu'ils ont rendus en hygiène dentaire ou pour la profession.

25(3) Les membres honoraires jouissent des droits et des privilèges que prévoient les Règles.

25(4) Le membre qui est immatriculé en tant que membre à vie conformément aux Règles jouit des droits et des privilèges qu'elles prévoient sans devoir payer les cotisations annuelles.

Admission à l'Ordre

26(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le secrétaire général admet à l'Ordre quiconque :

a) est un ancien membre de l'Ordre qui, depuis sa démission, est demeuré membre d'un autre organisme de réglementation des hygiénistes dentaires;

b) a acquitté les droits fixés par le Conseil,

ou quiconque :

c) fait preuve de son honorabilité;

d) a reçu un diplôme en hygiène dentaire d'une école accréditée par la Commission de l'agrément dentaire du Canada, ou tel que le prévoient les Règles;

e) est suffisamment capable de parler, de lire et d'écrire au moins une des langues officielles du Nouveau-Brunswick de sorte à pouvoir s'acquitter des devoirs et des obligations de l'hygiéniste dentaire;

f) est citoyen canadien ou résident du Canada;

(g) holds a certificate from the National Dental Hygiene Certification Board,

(h) has complied with any other requirements for admission to membership as established in the Rules, and

(i) has paid the fees fixed by Council.

26(2) The Registrar shall admit as a member a practitioner of the profession of dental hygiene of another Canadian province or territory who

(a) has complied with any requirements imposed on the applicant under subsection (1),

(b) has met the academic requirements for admission of members,

(c) has passed the examinations that the Registrar or Council may require,

(d) has produced any documents and disclosed any information required by the Registrar or Council and has met all other requirements imposed by the Registrar or Council, and

(e) is not currently under suspension by, and has never been expelled from, another dental hygiene regulatory authority.

26(3) The Registrar may postpone consideration of an application for admission under this section pending final disposition of an outstanding criminal charge against an applicant.

26(4) The Registrar may:

(a) impose conditions and limitations on a person being admitted as a member or transferring from one register to another register;

(b) grant conditional licences; and

(c) vary or remove conditions and limitations.

Reinstatement

27(1) Council may reinstate as a member a former member who has been suspended or expelled if it is satisfied that the former member

(a) has complied with all orders of a court and all orders or directions of the Discipline Committee or Council,

g) est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau national de certification des hygiénistes dentaires;

h) a satisfait à toutes les autres conditions d'admission énoncées dans les Règles;

i) a acquitté les droits que fixe le Conseil.

26(2) Le secrétaire général admet à l'Ordre l'hygiéniste dentaire d'une autre province ou d'un territoire du Canada qui remplit les conditions suivantes :

a) il a satisfait aux exigences applicables aux postulants énoncées au paragraphe (1);

b) il a rempli les exigences de formation requises pour être admis à l'Ordre;

c) il a réussi les examens qu'exige le secrétaire général ou le Conseil;

d) il a fourni les documents et divulgué les renseignements qu'exige le secrétaire général ou le Conseil et a rempli les autres exigences formulées par le secrétaire général ou le Conseil;

e) il n'est pas actuellement suspendu par un autre organisme de réglementation des hygiénistes dentaires et n'en a jamais été radié.

26(3) Le secrétaire général peut différer l'étude d'une demande d'admission présentée en vertu du présent article en attendant qu'il soit tranché définitivement sur l'accusation criminelle qui pèse contre le postulant.

26(4) Le secrétaire général peut :

a) en admettant un membre ou en le transférant d'un registre à un autre, l'astreindre à des conditions et à des limitations;

b) octroyer des permis conditionnels;

c) modifier ou lever les conditions et les limitations.

Réintégration

27(1) Le Conseil peut réintégrer à l'Ordre un ancien membre qui a été suspendu ou radié, s'il constate qu'il remplit les conditions suivantes :

a) il s'est conformé à l'ensemble des ordonnances judiciaires et des ordres ou des directives du comité de discipline ou du Conseil;

(b) has been fully rehabilitated and is no longer a threat to the public by practicing dental hygiene, and

(c) has paid

(i) the fees fixed by Council, and

(ii) any fees, assessments or costs in respect of which the applicant is in arrears, except to the extent that the amount owing is waived by Council.

27(2) Council may postpone consideration of an application for reinstatement under this section pending final disposition of an outstanding criminal charge against an applicant.

27(3) Council may impose conditions and limitations on a person being reinstated as a member and may vary or remove them.

27(4) A dental hygienist who has ceased to be a licensed dental hygienist for a period exceeding 12 months in any jurisdiction is not entitled to become a member unless he or she

(a) makes application therefor;

(b) pays the current annual fee and any arrears owing;

(c) is a fit and proper person to be so licensed;

(d) furnishes to the Registrar satisfactory evidence of possession of the requisite knowledge to practice as a licensed dental hygienist; and

(e) if required by the Registrar, takes such refresher course as may be prescribed.

Appeals

28(1) All decisions made by the Registrar under this Part may be appealed to Council.

28(2) Upon hearing an appeal, Council may either

(a) reject the appeal,

(b) vary the Registrar's decision, or

(c) reverse the Registrar's decision.

b) il s'est complètement réadapté et ne présente plus un danger public dans l'exercice de sa profession;

c) il a acquitté :

(i) les droits que fixe le Conseil,

(ii) les droits, les cotisations et frais arriérés, sauf les dettes au paiement desquelles le Conseil a renoncé.

27(2) Le Conseil peut différer l'étude d'une demande de réintégration présentée en vertu du présent article en attendant qu'il soit tranché définitivement sur l'accusation criminelle qui pèse contre le postulant.

27(3) Au moment de la réintégration d'un membre, le Conseil peut poser des conditions et des limitations, puis les modifier ou les lever.

27(4) L'hygiéniste dentaire qui a cessé d'être un hygiéniste dentaire titulaire d'un permis dans n'importe quelle autorité législative pendant une période supérieure à douze mois n'a pas le droit de le redevenir, sauf si sont réunies les conditions suivantes :

a) il en fait la demande;

b) il paie la cotisation annuelle exigible et acquitte tous les arrérages;

c) il est apte à être titulaire d'un permis;

d) il fournit au secrétaire général la preuve qu'il possède le savoir nécessaire pour lui permettre d'exercer à titre d'hygiéniste dentaire titulaire d'un permis;

e) si le secrétaire général l'exige, il suit le cours de rattrapage prescrit.

Appels

28(1) Les décisions que rend le secrétaire général en vertu de la présente partie sont susceptibles d'appel au Conseil.

28(2) Après audition d'un appel, le Conseil peut :

a) rejeter l'appel;

b) modifier la décision du secrétaire général;

c) infirmer la décision du Secrétaire général.

28(3) Any person whose application for registration under this Act has been refused by Council may appeal to the Court and the provisions of section 62 shall apply.

Fees and licences

29(1) Subject to subsection (7), every member shall pay to the College each year a fee consisting of annual dues in an amount fixed by Council, plus applicable taxes.

29(2) All fees are payable on or before the date fixed by Council or, where Council permits payment by instalments, on or before the date by which each instalment is due.

29(3) On payment of the applicable annual fee, if the member is otherwise in good standing and has complied with this Act and the Rules, the Registrar shall register the person as a member, in the appropriate register, for the year for which the fee is payable.

29(4) A member who fails to pay the applicable annual fee or any special assessment by the date it is due is in arrears and shall not, from that date, practice dental hygiene until the member pays

- (a) the amount owing, and
- (b) a late payment fee in an amount fixed by Council.

29(5) A member who fails to pay the amount owing and the late payment fee referred to in subsection (4) ceases to be a member 15 days after the due date, unless Council otherwise directs.

29(6) Every applicant and member shall, on or before the date set by Council, pay to the College any special assessments set by Council under paragraph 15(2)(d).

29(7) Council may waive payment of all or part of an annual fee or a special assessment for a member whom they wish to honor.

30(1) A certificate, purporting to contain the signature of the Registrar, stating a member's standing in the College at the time specified in the certificate, shall in the absence of evidence to the contrary be proof of that standing.

30(2) Every person entitled to be registered as a member shall, upon payment of the prescribed fee, receive a li-

28(3) La personne dont la demande d'immatriculation présentée en vertu de la présente loi a été rejetée par le Conseil peut en appeler à la Cour, et les dispositions de l'article 62 s'appliquent à cet appel.

Droits et permis

29(1) Sous réserve du paragraphe (7), les membres paient à l'Ordre chaque année un droit consistant en des cotisations annuelles dont le montant est fixé par le Conseil, les taxes exigibles étant en sus.

29(2) L'intégralité des droits est payable au plus tard à la date que fixe le Conseil ou, s'il permet leur paiement par versements échelonnés, au plus tard à la date d'exigibilité de chaque versement.

29(3) Sur réception du droit annuel qui s'applique au membre, le secrétaire général l'inscrit à titre de membre dans le registre pertinent pour l'année visée, à condition qu'il soit en règle à tous autres égards et qu'il se soit conformé à la présente loi et aux Règles.

29(4) Le membre qui ne paie pas à la date d'exigibilité son droit annuel ou toute cotisation spéciale est en défaut, et, dès ce jour il lui est défendu d'exercer tant qu'il n'a pas acquitté :

- a) le montant exigible;
- b) la pénalité pour paiement tardif que fixe le Conseil.

29(5) Le membre qui omet d'acquitter le montant exigible et la pénalité pour paiement tardif visés au paragraphe (4) cesse d'être membre quinze jours après la date d'exigibilité, sauf décision contraire du Conseil.

29(6) Les postulants et les membres paient à l'Ordre, au plus tard à la date que fixe le Conseil, toutes les cotisations spéciales qu'établit ce dernier en vertu de l'alinéa 15(2)d).

29(7) Pour honorer un membre, le Conseil peut le dispenser du paiement de tout ou partie d'un droit annuel ou d'une cotisation spéciale.

30(1) Tout certificat censé être revêtu de la signature du secrétaire général confirmant le statut de l'intéressé au sein de l'Ordre à l'époque y indiquée fait foi de ce statut à défaut de toute preuve contraire.

30(2) Sur paiement du droit prescrit, les personnes qui ont le droit d'être immatriculées à titre de membre re-

cense under the seal of the College in such form as may be prescribed by the Council.

31(1) A member who is suspended from the practice of dental hygiene under this Act

(a) is not entitled to a refund of any part of the applicable annual fee for the period of the suspension or any special assessment that the member has paid, and

(b) shall pay the applicable annual fee or special assessment when it is due.

31(2) A person who is expelled under this Act is not entitled to a refund of any part of the applicable annual fee or any special assessment paid before the expulsion.

31(3) A member who is suspended or who is in arrears respecting the payment of any money owing to the College is not in good standing.

Continuing education

32(1) Members shall complete such mandatory continuing education programs as prescribed by the Rules as a condition of maintaining membership in the College.

32(2) A person who has not maintained membership for the last 12 months may be required to meet such other requirements as prescribed by the Rules before being registered as a member.

PART VIII

RIGHT TO PRACTICE

Register

33(1) A register shall be made and kept of all persons registered under this Act, showing:

- (a) name,
- (b) date of registration,
- (c) registration number,
- (d) classification or category of membership,
- (e) current home and business address,
- (f) change of status,

çoivent un permis établi sous le sceau de l'Ordre en la forme que prescrit le Conseil.

31(1) Le membre dont le droit d'exercer est suspendu sous le régime de la présente loi :

a) n'a pas droit, pour la durée de la suspension, au remboursement, même partiel, du droit annuel ou de toute cotisation spéciale qu'il a versé;

b) acquitte à la date d'exigibilité le droit annuel ou la cotisation spéciale.

31(2) La personne radiée en vertu de la présente loi n'a pas droit au remboursement, même partiel, du droit annuel ou de toute cotisation spéciale qu'elle a versé avant sa radiation.

31(3) Le membre qui est suspendu ou qui doit des arriérés à l'Ordre n'est pas en règle.

Éducation permanente

32(1) Pour continuer de faire partie de l'Ordre, les membres sont tenus de suivre les programmes obligatoires d'éducation permanente que prévoient les Règles.

32(2) La personne qui n'a pas été membre pendant les douze derniers mois peut être tenue aux exigences supplémentaires que prévoient les Règles avant de pouvoir être immatriculée.

PARTIE VIII

DROIT D'EXERCER

Registre

33(1) L'Ordre est tenu d'établir et de conserver un registre de toutes les personnes immatriculées sous le régime de la présente loi, indiquant :

- a) leurs noms;
- b) la date de leur immatriculation;
- c) leur numéro d'immatriculation;
- d) leur classification ou leur catégorie;
- e) leurs adresses résidentielles et d'affaires actuelles;
- f) leur changement de statut;

(g) current suspension or revocation,

(h) the results, including findings and penalty imposed, of disciplinary proceedings where a member's licence or registration was suspended or revoked, or where the Discipline Committee directed the information be made available to the public, and

(i) such other information as may be directed by the Council.

33(2) Registers shall also be kept for each year listing all dental hygienists holding valid licences.

33(3) The production in any court or proceeding of a register or a copy thereof or an extract therefrom, certified under the hand of the Registrar or Acting Registrar under the seal of the College is *prima facie* evidence of the statements therein, without proof of the official character or handwriting of such officer or of the seal.

33(4) The Registrar shall forthwith enter into a register of the College

(a) the result of every proceeding before the Discipline Committee that

(i) resulted in the suspension or revocation of a licence, or

(ii) resulted in a direction under paragraph 57(1)(p), and

(b) where the findings or order of the Discipline Committee that resulted in the suspension or revocation of a licence or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

33(5) Where an appeal of the findings or order of the Discipline Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (4)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

33(6) For the purpose of paragraph (4)(a), "result", when used in reference to a proceeding before the Discipline Committee, means the committee's findings and the penalty imposed, and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the misconduct.

g) leur suspension ou leur révocation en cours;

h) les résultats — y compris les conclusions tirées et les pénalités infligées — de toute instance disciplinaire engagée contre eux ayant entraîné la suspension ou la révocation de leur permis, ou la publicité de ces résultats, si le comité de discipline en a ordonné ainsi;

i) tout autre renseignement réclamé par le Conseil.

33(2) Des registres annuels sont également tenus énumérant tous les hygiénistes dentaires qui sont titulaires d'un permis valide.

33(3) La production devant tout tribunal judiciaire ou dans toute instance d'un registre, d'une copie ou d'un extrait d'un registre certifié conforme sous le seing du secrétaire général ou du secrétaire général suppléant et établi sous le sceau de l'Ordre constitue une preuve *prima facie* des déclarations y contenues sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité du caractère officiel du sceau de l'Ordre ou de la signature de ce dirigeant.

33(4) Le secrétaire général inscrit sur-le-champ dans un registre de l'Ordre :

a) le résultat de toute instance engagée devant le comité de discipline qui a entraîné

(i) soit la suspension ou la révocation d'un permis,

(ii) soit le prononcé d'une directive prévue à l'alinéa 57(1)p);

b) en cas d'appel interjeté à l'encontre des conclusions ou de l'ordre du comité de discipline ayant entraîné soit la suspension ou la révocation d'un permis, soit la directive, une note indiquant qu'elles font l'objet d'un appel.

33(5) Lorsque l'appel portant sur les conclusions ou l'ordre du comité de discipline est définitivement tranché, la note mentionnée à l'alinéa (4)b) est retirée et les dossiers sont modifiés en conséquence.

33(6) Pour l'application de l'alinéa (4)a), le mot « résultat » employé dans le cadre d'une instance engagée devant le comité de discipline s'entend des conclusions du comité, de la sanction prononcée et, en cas de conclusion de faute professionnelle, d'une brève description de la nature de la faute commise.

33(7) The Registrar, upon receipt of a fee set by Council, shall provide to a person upon request

(a) a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member, or

(b) a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

33(8) The Registrar shall provide the information contained in the records pursuant to paragraph (1)(g):

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient, and

(b) for a period of 5 years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (4) in all other cases.

Authority to practice dental hygiene

34(1) Subject to subsections (2) and (3), no person except a member in good standing shall practice dental hygiene.

34(2) Nothing in this Act shall be construed to prohibit the practice of dentistry or of an occupation or profession authorized or licensed under any statute of the Legislature or regulation made under any such statute in force in the Province.

34(3) Nothing in this Act requires that a person permitted to provide a service described in subsection (2) be a member of the College or be otherwise licensed under this Act.

Assisting unauthorized practice

35(1) No member shall knowingly act as the agent of a person, other than a person referred to in subsection 34(1), who is not a member in good standing so as to enable that person to practice dental hygiene.

Holding out

35(2) Unless qualified to practice dental hygiene under section 26, no person shall

(a) use any title, name or description with the intent of representing to the public that the person is qualified to practice dental hygiene in New Brunswick, or

33(7) Sur réception d'un droit que fixe le Conseil, le secrétaire général fournit à toute personne qui en fait la demande :

a) soit une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) qui concernent un membre ou un ancien membre;

b) soit un relevé écrit des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d'une copie.

33(8) Le secrétaire général fournit les renseignements contenus dans les dossiers conformément à l'alinéa (1)g) :

a) pendant une période indéterminée, si le membre ou l'ancien membre a été reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement un patient;

b) pendant la période de cinq ans qui suit la fin de l'instance visée au paragraphe (4), dans tous les autres cas.

Droit d'exercer

34(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), seuls les membres en règle peuvent exercer la profession d'hygiéniste dentaire.

34(2) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice autorisé de la dentisterie ou d'un emploi ou d'une profession sous le régime d'une loi de la Législature ou de son règlement d'application en vigueur dans la province.

34(3) La présente loi n'a pas pour effet d'obliger le prestataire des services autorisés au paragraphe (2) d'être membre de l'Ordre ou d'être par ailleurs titulaire d'un permis sous le régime de la présente loi.

Aide à l'exercice illégal

35(1) Il est interdit à un membre d'agir sciemment comme mandataire d'une personne qui n'est pas membre en règle et qui n'est pas visée au paragraphe 34(1) de façon à lui permettre d'exercer.

Publicité trompeuse

35(2) À moins d'avoir qualité pour exercer en vertu de l'article 26, il est défendu à quiconque :

a) d'utiliser un titre, une appellation ou une désignation quelconque en vue de faire croire au public qu'il a qualité pour exercer au Nouveau-Brunswick;

(b) offer to do, or represent that the person is qualified or entitled to do, anything referred to in the definition “practice of dental hygiene” in section 2.

35(3) No person other than a member shall

(a) assume, or use, the titles “dental hygienist”, “registered dental hygienist”, “hygiéniste dentaire” or “hygiéniste dentaire immatriculée”, or any other title or an abbreviation of those words alone or in combination with any other word,

(b) use the initials “D.H.”, “R.D.H.”, “H.D.” or “H.D.I” or any other initials alone or in combination with any other word, letter, symbol, initial or abbreviation, except when designating a diploma or other qualification, or

(c) use, display, advertise or list any other title, sign or designation implying, or calculated to lead the public to infer, that the person is licensed under this Act.

b) d’offrir d’accomplir — ou de faire croire qu’il a qualité pour accomplir — les actes mentionnés dans la définition que donne du mot « exercer » l’article 2.

35(3) Seul un membre :

a) s’attribue ou utilise les titres « hygiéniste dentaire », « hygiéniste dentaire immatriculé », « dental hygienist », « registered dental hygienist », ni un titre ou une abréviation de ces termes seuls ou en combinaison avec d’autres mots;

b) utilise les initiales « H.D. », « H.D.I », « D.H. » ou « R.D.H. » ou autres initiales seules ou en combinaison avec d’autres mots, lettres, symboles, initiales, ou abréviations, sauf dans la désignation d’un diplôme ou autre titre;

c) utilise, exhibe ou répertorie tout autre titre, signe ou désignation ou en fait la publicité de quelque manière que ce soit, même indirectement, de façon à induire le public à croire qu’il est titulaire d’un permis sous le régime de la présente loi.

PART IX

DISCIPLINE AND COMPETENCE

Interpretation

36(1) The following definitions apply in this Part.

“Administrator” means the Administrator of Complaints appointed by Council to carry out the responsibilities set out in this Part. (*administrateur*)

“conduct deserving sanction” includes

(a) professional misconduct,

(b) conduct unbecoming a member of the College,

(c) acting in breach of this Act or the Rules,

(d) incompetence in the practice of dental hygiene, and

(e) any other matter that, in the opinion of the Complaints Committee or Discipline Committee, does not meet the prevailing standards of practice or conduct expected of a member in the practice of dental hygiene. (*conduite répréhensible*)

PARTIE IX

DISCIPLINE ET COMPÉTENCE

Définitions et interprétation

36(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« administrateur » L’administrateur des plaintes chargé par le Conseil de s’acquitter des responsabilités énoncées dans la présente partie. (*Administrator*)

« conduite répréhensible » S’entend notamment :

a) d’une faute professionnelle;

b) d’une conduite indigne d’un membre;

c) d’une violation de la présente loi ou des Règles;

d) d’une incompétence dans l’exercice de la profession d’hygiéniste dentaire;

e) de tout autre agissement qui, de l’avis du comité des plaintes ou du comité de discipline, ne répond pas aux normes en vigueur applicables à la pratique et à la conduite désirées des membres dans l’exercice de leur profession. (*conduct deserving sanction*)

“Court of Appeal” means the New Brunswick Court of Appeal. (*Cour d’appel*)

“incapacitated” means, in relation to a member, that the member is suffering from a physical or mental condition or disorder, that makes it desirable in the interest of the public that the member no longer be permitted to practice or that the member’s practice be restricted, and “incapacity” has a corresponding meaning. (*incapable* ou *incapacité*)

“incompetence”, means, in relation to a member, that the member’s professional care of a patient displays lack of knowledge, skill or judgment or disregard for the welfare of the patient of a nature or to an extent that demonstrates that the member is unfit to continue to practice or that the member’s practice should be restricted. (*incompétence*)

“professional misconduct” means the member has

- (a) pleaded guilty to or been found guilty of an offence that, in the opinion of the committee, is relevant to the member’s suitability to practice or carry out professional responsibilities,
- (b) been adjudged guilty of an act of professional misconduct by the governing body of a health profession in a jurisdiction other than New Brunswick that would, in the opinion of the committee, constitute professional misconduct under this Act or the Rules,
- (c) digressed from established or recognized professional standards or rules of practice of the profession,
- (d) committed an act of professional misconduct as defined in the Rules,
- (e) violated or failed to comply with this Act or the Rules,
- (f) violated or failed to comply with a condition or limitation imposed on the member’s licence,
- (g) failed to submit to an examination ordered by the Committee under subsection 42(1),
- (h) sexually abused a patient, or
- (i) failed to file a report pursuant to sections 37 or 38. (*faute professionnelle*)

« Cour d’appel » La Cour d’appel du Nouveau-Brunswick. (*Court of Appeal*)

« faute professionnelle » S’entend notamment d’un membre qui :

- a) a plaidé coupable ou a été reconnu coupable d’une infraction qui, selon le comité, nuit à son aptitude à exercer sa profession ou ses activités professionnelles;
- b) a été déclaré coupable d’une faute professionnelle par l’organe directeur d’une profession régissant les professionnels de la santé dans une autorité territoriale autre que le Nouveau-Brunswick qui, selon le comité, constituerait une faute professionnelle au regard de la présente loi ou des Règles;
- c) a dérogé aux normes professionnelles ou aux règles d’exercices établies ou reconnues de la profession;
- d) a commis un acte qui constitue une faute professionnelle selon la définition que les Règles donnent de ce terme;
- e) a violé la présente loi ou les Règles ou ne s’est pas conformé à celles-ci;
- f) a violé une des conditions ou limitations dont est assorti le permis du membre ou ne s’y est pas conformé;
- g) a omis de se soumettre à un examen ordonné par le comité en vertu du paragraphe 42(1);
- h) a abusé sexuellement un patient;
- i) a omis de déposer un rapport en application des articles 37 ou 38. (*professional misconduct*)

« incapable » ou « incapacité » Relativement à un membre, s’entend du fait qu’il souffre d’un état ou d’un trouble physique ou mental d’une nature et d’une importance qui rendent souhaitables dans l’intérêt du public la révocation ou la suspension de son permis ou l’assujettissement de ses activités professionnelles à des restrictions. (*incapacitated*)

« incompétence » Relativement à un membre, s’entend du fait que les soins professionnels qu’il administre aux patients manifestent un manque de connaissances, de compétence ou de jugement ou une insouciance pour leur bien-être d’une nature ou de telle sorte qu’ils rendent souhaitables la révocation ou la suspension de son permis ou

“Respondent” means a member, former member, applicant or any person whose conduct is being inquired into under this Act. (*intimé*)

l’assujettissement de ses activités professionnelles à des restrictions. (*incompetence*)

« intimé » S’entend du membre, de l’ancien membre, du postulant ou de toute autre personne dont la conduite fait l’objet d’une enquête menée sous le régime de la présente loi. (*Respondent*)

36(2) Sexual abuse of a patient by a member means

36(2) L’abus sexuel d’un patient par un membre s’entend :

- (a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,
- (b) touching, of a sexual nature, of the patient by the member, or
- (c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.

- a) des rapports sexuels ou des autres formes de relations physiques sexuelles entre le patient et lui;
- b) de ses attouchements sexuels sur la personne du patient;
- c) de son comportement ou de ses remarques de nature sexuelle à l’égard du patient.

36(3) For the purposes of subsection (2), “sexual nature” does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

36(3) Pour l’application du paragraphe (2), l’expression « de nature sexuelle » exclut les attouchements, les comportements ou les remarques de nature clinique propres au service dispensé.

Mandatory reporting of sexual abuse

Rapports obligatoires concernant les abus sexuels

37(1) A member who, in the course of practicing the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional within 21 days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

37(1) Commet une faute professionnelle le membre qui, dans l’exercice de la profession, a tout lieu de croire qu’un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement un patient ou un client et ne dépose pas auprès de l’organe directeur du professionnel de la santé de rapport écrit conformément au paragraphe (4) dans les vingt et un jours qui suivent les circonstances qui lui ont donné tout lieu de croire qu’il y avait eu commission d’un abus sexuel.

37(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

37(2) Le membre qui ne connaît pas le nom du professionnel de la santé devant faire l’objet d’un rapport n’est pas tenu de déposer de rapport en application du paragraphe (1).

37(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member’s patients, the member shall use his or her best efforts to advise the patient that the member is filing the report before doing so.

37(3) Si les motifs raisonnables justifiant le dépôt d’un rapport effectué en application du paragraphe (1) ont été obtenus de l’un des patients du membre, ce dernier fait le nécessaire pour aviser auparavant le patient qu’il procède au dépôt du rapport.

37(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

37(4) Le rapport déposé en application du paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

- (a) the name of the member filing the report;
- (b) the name of the health professional who is the subject of the report;

- a) le nom du membre qui dépose le rapport;
- b) le nom du professionnel de la santé qui fait l’objet du rapport;

(c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and

(d) subject to subsection (5), if the grounds of the person filing the report are related to a particular patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

37(5) The name of the patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client, or if the patient or client is incapable, the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

37(6) Subsection 36(2) applies with the necessary modifications to sexual abuse of a patient or client by another health professional.

37(7) No action or other proceeding shall be instituted against a member for filing a report in good faith pursuant to subsection (1).

Other mandatory reports

38(1) A person who terminates or suspends the employment of a member or who imposes restrictions on the practice of a member for reasons of professional misconduct, incompetence or incapacity shall file with the Registrar within 30 days after the termination, suspension or imposition a written report setting out the reasons.

38(2) If a person intended to terminate or suspend the employment of a member or to impose restrictions on the practice of a member for reasons of professional misconduct, incompetence or incapacity but did not do so because the member resigned, the person shall file with the Registrar within 30 days after the resignation a written report setting out the reasons upon which the person has intended to act.

38(3) This section applies to every person, other than a patient, who employs a member.

38(4) A member who dissolves a partnership or association with another member for reasons of professional misconduct, incompetence or incapacity and who fails to file a written report with the Registrar within 30 days after the dissolution setting out the reasons for the dissolution commits an act of professional misconduct.

c) les renseignements dont dispose le membre sur le prétendu abus sexuel;

d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs de la personne qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client en particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient ou du client.

37(5) Le nom du patient ou du client qui peut avoir été victime d'abus sexuel ne peut figurer dans un rapport que si le patient ou le client, ou, s'il s'agit d'un incapable, son représentant, consent par écrit à l'inclusion dans le rapport du nom du patient ou du client.

37(6) Le paragraphe 36(2) s'applique avec, les adaptations nécessaires, à l'abus sexuel d'un patient ou d'un client par un autre professionnel de la santé.

37(7) Aucune action ou autre instance ne peut être intentée contre un membre qui a déposé de bonne foi un rapport en application du paragraphe (1).

Autres rapports obligatoires

38(1) Quiconque licencie ou suspend un membre ou assujettit l'exercice de la profession de celui-ci à des restrictions pour des motifs de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité dépose auprès du secrétaire général, un rapport écrit motivé dans les trente jours du licenciement, de la suspension ou de l'assujettissement à des restrictions.

38(2) La personne qui entendait licencier ou suspendre un membre ou assujettir l'exercice de la profession de celui-ci à des restrictions pour des motifs de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, mais qui s'en est abstenu du fait de la démission du membre, dépose auprès du secrétaire général, dans les trente jours de la démission, un rapport écrit exposant les motifs justifiant son intention d'agir.

38(3) Le présent article s'applique à quiconque, exception faite d'un patient, qui emploie un membre.

38(4) Commet une faute professionnelle le membre qui dissout une société de personnes ou une association formée avec un autre membre pour des motifs de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et qui omet de déposer auprès du secrétaire général un rapport écrit exposant les motifs de la dissolution dans les trente jours de la dissolution.

38(5) No action or other proceeding shall be instituted against a person for filing a report in good faith under this section.

Administrator of Complaints

39(1) Council shall appoint a member in good standing as Administrator of Complaints and may assign duties in addition to those set out in this Part.

39(2) The Registrar shall have all of the powers of the Administrator and shall act in the absence of the Administrator when the Administrator is unable or fails to act, or as directed by Council.

Functions of Administrator of Complaints

39(3) The Administrator shall

- (a) conduct or provide for the conduct of investigations on behalf of the Discipline Committee and the Complaints Committee,
- (b) provide for the prosecution of complaints before the Discipline Committee,
- (c) engage counsel to assist in the prosecution of complaints or as otherwise required,
- (d) prepare formal notices of complaint and notices of hearing in a form provided by the Rules for hearing by the Discipline Committee,
- (e) ensure that all decisions of the Discipline Committee and the Complaints Committee are implemented and take whatever action is necessary to see that such is done, including referring the matter back to the appropriate committee or filing a further complaint in the event of conduct deserving sanction, and
- (f) perform such other functions as required in carrying out the responsibilities of the Administrator or as directed by Council.

Complaints

40(1) A complaint against a Respondent shall

- (a) be in writing, and
- (b) be delivered to the Administrator.

40(2) Any person may file a complaint, including the Administrator when acting pursuant to subsection 41(4),

38(5) Une action ou une autre instance ne peut être intentée contre une personne qui a déposé de bonne foi un rapport en vertu du présent article.

Administrateur des plaintes

39(1) Le Conseil nomme un membre en règle à titre d'administrateur des plaintes et peut lui assigner des fonctions additionnelles à celles que prévoit la présente partie.

39(2) Le secrétaire général possède toutes les attributions de l'administrateur et le remplace en cas d'empêchement ou d'omission d'agir ou par ordre du Conseil.

Fonctions de l'administrateur des plaintes

39(3) L'administrateur a pour fonctions :

- a) de mener ou de faire mener les enquêtes pour le compte du comité de discipline et du comité des plaintes;
- b) de pourvoir à la poursuite des plaintes devant le comité de discipline;
- c) de retenir les services juridiques nécessaires, notamment aux fins de poursuite des plaintes;
- d) de rédiger les avis formels de plainte et les avis d'audience en la forme que prévoient les Règles régissant les audiences tenues devant le comité de discipline;
- e) d'assurer que toutes les décisions du comité des plaintes et du comité de discipline soient exécutées et de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris renvoyer l'affaire au comité en question ou déposer une autre plainte en cas de conduite répréhensible;
- f) d'accomplir les autres fonctions qui s'imposent dans l'exercice de ses responsabilités ou qu'ordonne le Conseil.

Plaintes

40(1) Les plaintes portées contre l'intimé sont

- a) consignées par écrit;
- b) remises à l'administrateur.

40(2) Toute personne peut déposer une plainte, y compris l'administrateur agissant en application du paragra-

or the Registrar in circumstances where no complaint has been received from any other person, and it is in the public interest that action be taken immediately.

40(3) Upon receipt of a complaint, or when acting under subsections 41(1) and (4), the Administrator shall

- (a) if necessary, obtain additional information from the complainant and carry out an investigation, and
- (b) provide the Respondent with
 - (i) a copy of the complaint, and
 - (ii) the date by which a reply must be filed with the Administrator, which date shall not be later than 21 days after the date when the Administrator mails or delivers the complaint.

40(4) Upon receipt of the Respondent's reply the Administrator may

- (a) investigate the complaint further should circumstances require,
- (b) refer the complaint to the Complaints Committee, or
- (c) refer the complaint to the Discipline Committee if the subject matter is, in the opinion of the Administrator, sufficiently serious to warrant such referral.

40(5) When a complaint is referred to the Complaints Committee, the Administrator shall provide the Committee with a full report of the results of any investigation, the complaint, the Respondent's reply and any documentation and information relevant to the complaint.

40(6) When a complaint is referred to the Discipline Committee, the Administrator shall comply with paragraphs 39(3)(b), (c) and (d).

Investigation of complaints

41(1) The Administrator shall investigate all matters that may constitute conduct deserving sanction, notwithstanding that no complaint has been received under subsection 40(1), or the complaint has been withdrawn, and may carry out investigations on the request of any person or of Council.

41(2) A Respondent who is the subject of a complaint shall cooperate with the Administrator in the investiga-

tion 41(4) ou le secrétaire général dans le cas où personne d'autre n'a déposé de plainte et que l'intérêt du public commande que des mesures soient prises immédiatement.

40(3) Sur réception d'une plainte ou quand il agit en vertu des paragraphes 41(1) et (4), l'administrateur :

- a) obtient, au besoin, de plus amples renseignements de la part du plaignant et mène une enquête;
- b) fournit à l'intimé :
 - (i) une copie de la plainte,
 - (ii) les délais impartis pour lui remettre sa réponse à la plainte, délais qui ne peuvent dépasser vingt et un jours suivant la date d'envoi ou de remise de la plainte.

40(4) Sur réception de la réponse de l'intimé, l'administrateur peut :

- a) mener une enquête plus poussée, si les circonstances l'exigent;
- b) déférer la plainte au comité des plaintes;
- c) déférer la plainte au comité de discipline, s'il estime que sa gravité le justifie.

40(5) Lorsqu'une plainte est déférée au comité des plaintes, l'administrateur remet au comité un rapport complet concernant les résultats de l'enquête, la plainte, la réponse de l'intimé de même que toute documentation ou toute information pertinente se rapportant à la plainte.

40(6) Lorsqu'une plainte est déférée au comité de discipline, l'administrateur se conforme aux alinéas 39(3)(b), (c) et (d).

Enquête sur les plaintes

41(1) L'administrateur mène une enquête sur toutes affaires pouvant constituer une conduite susceptible de sanction, même s'il n'a reçu aucune plainte en vertu du paragraphe 40(1) ou que la plainte a été retirée, et peut mener des enquêtes à la demande de toute personne ou du Conseil.

41(2) L'intimé qui fait l'objet d'une plainte coopère avec l'administrateur dans l'enquête, notamment en pro-

tion, including the production of all documents and disclosure of all relevant information.

41(3) Failure to comply with subsection (2) constitutes professional misconduct.

41(4) If an investigation under subsection (1) discloses that a Respondent may deserve sanction, the Administrator shall cause a complaint to be filed with the Complaints Committee or refer the complaint directly to the Discipline Committee, as in subsection 40(4).

42(1) Where either the Complaints Committee or Discipline Committee has reasonable grounds to believe that a Respondent is incapacitated, the Committee may require the Respondent to submit to physical or mental examinations or both by one or more qualified persons selected by the Committee and, subject to subsection (3), may make an order directing the Registrar to suspend the Respondent's licence until the Respondent submits to the examinations.

42(2) No order for the examination of a Respondent shall be made by the Complaints Committee or Discipline Committee unless the Respondent has been given

(a) notice of the intention of the Committee to make the order, and

(b) at least 10 days to make written submissions to the Committee after receiving the notice.

42(3) A person who conducts an examination under this section shall prepare and sign an examination report containing his or her findings and the facts on which they were based and shall deliver the report to the Committee.

42(4) The Committee shall forthwith deliver a copy of the examination report to the Respondent.

42(5) A report prepared and signed by a person under subsection (3) is admissible as evidence at a hearing without proof of its making or of the person's signature if the party introducing the report gives the other party a copy of the report at least 10 days before the hearing.

42(6) The Complaints Committee, at any time after requiring a Respondent to submit to examinations under this section, may refer the matter of the Respondent's alleged incapacity to the Discipline Committee.

duisant tous documents et en divulguant tous renseignements pertinents.

41(3) L'inobservation du paragraphe (2) constitue une faute professionnelle.

41(4) Si l'enquête menée en vertu du paragraphe (1) révèle que l'intimé peut mériter une sanction, l'administrateur fait déposer une plainte auprès du comité des plaintes ou défère la plainte directement au comité de discipline, comme il est dit au paragraphe 40(4).

42(1) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un intimé est un incapable, le comité des plaintes ou le comité de discipline peut exiger que l'intimé subisse un examen physique ou mental, ou les deux, auprès d'une ou de plusieurs personnes qualifiées choisies par le comité et, sous réserve du paragraphe (3), donner l'ordre au secrétaire général de suspendre le permis de l'intimé jusqu'à ce qu'il subisse les examens.

42(2) Aucun ordre exigeant l'examen d'un intimé ne peut être donné par le comité des plaintes ou le comité de discipline, sauf si l'intimé :

a) a reçu avis de l'intention du comité de donner l'ordre;

b) a disposé d'un délai minimal de dix jours après réception de l'avis pour présenter des observations écrites au comité.

42(3) La personne qui effectue un examen en vertu du présent article rédige et signe un rapport d'examen contenant ses conclusions et les faits justificatifs et le remet au comité.

42(4) Le comité remet sur-le-champ à l'intimé une copie du rapport d'examen.

42(5) Le rapport que rédige et signe une personne en vertu du paragraphe (3) est admissible en preuve à une audience sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'elle l'a rédigé ou signé, si la partie qui présente le rapport en preuve fournit à l'autre partie une copie du rapport au moins dix jours avant l'audience.

42(6) Le comité des plaintes peut, à tout moment après avoir exigé qu'un intimé subisse les examens prévus au présent article, déférer au comité de discipline la prétendue question de l'incapacité de l'intimé.

Complaints Committee

43(1) Council shall appoint a Complaints Committee consisting of:

(a) six members, 3 to be appointed for a term of one year and 3 for a term of 2 years, and subsequent appointments shall be for terms of 2 years, and

(b) two lay persons, one to be appointed for a term of one year and one for a term of 2 years, and subsequent appointments shall be for terms of 2 years.

43(2) Members of the Complaints Committee may be reappointed.

43(3) Council shall name from its appointments a Chair and one or more Vice-Chairs of the Complaints Committee.

43(4) The Complaints Committee shall sit in panels of three, which shall include one lay member, presided over by the Chair or a Vice-Chair, and decisions of a panel shall be by majority vote.

43(5) If the term of a member of a panel of the Complaints Committee expires before the panel concludes a matter before it, the member whose term has expired shall continue in office until the matter is concluded by the panel.

43(6) Subject to subsection (5), if a member of the Complaints Committee, including the Chair of the panel, is unable to continue to act for the completion of the matter before the Committee after the commencement of a hearing, and the Committee is left with a majority who have been present throughout the hearing, the Committee may complete the matter as if fully constituted.

Deliberation by Complaints Committee

44 When considering and deciding a complaint, the Complaints Committee is not required to conduct a hearing, but may interview the complainant and the Respondent to obtain information and explanations of the position of each, including the possibility of settling the complaint.

Actions by Complaints Committee

45(1) Upon referral of a complaint from the Administrator, or from the Discipline Committee, the Complaints Committee shall consider the complaint and may:

Comité des plaintes

43(1) Le Conseil nomme un comité des plaintes, lequel se compose :

a) de six membres, dont trois sont nommés pour un mandat d'un an et les trois autres pour un mandat de deux ans, les nominations subséquentes étant pour un mandat de deux ans;

b) de deux non-initiés, dont l'un est nommé pour un mandat d'un an et l'autre, pour un mandat de deux ans, les nominations subséquentes étant pour des mandats de deux ans.

43(2) Les mandats des membres du comité des plaintes sont renouvelables.

43(3) Le Conseil désigne parmi les personnes qu'il a nommées le président et un ou plusieurs vice-présidents du comité des plaintes.

43(4) Le comité des plaintes siège en sous-comités de trois membres, dont l'un est membre non initié, présidés par le président ou un vice-président, les décisions du sous-comité étant prises à la majorité des voix.

43(5) Le membre d'un sous-comité du comité des plaintes dont le mandat arrive à échéance avant que le sous-comité n'ait conclu une affaire en cours demeure en poste jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée.

43(6) Sous réserve du paragraphe (5), si, après le début d'une audience, un membre du comité des plaintes, y compris le président du sous-comité, ne peut siéger jusqu'à la conclusion de l'affaire en cours, le comité peut poursuivre son travail jusqu'à la fin comme s'il était au complet, à condition qu'une fraction majoritaire de ses membres ait assisté à l'audience entière.

Délibérations du comité des plaintes

44 Lorsqu'il examine une plainte puis statue, le comité des plaintes n'est pas obligé de tenir une audience, mais il peut rencontrer le plaignant et l'intimé en entrevue afin de se renseigner et de leur permettre de préciser leurs positions ou encore régler la plainte.

Mesures mises à la disposition du comité des plaintes

45(1) Le comité des plaintes qui a reçu une plainte de l'administrateur ou du comité de discipline l'examine et peut :

(a) make an order in writing in accordance with section 46,

(b) dismiss the complaint, in which case it shall give its reasons in writing to the complainant and the Respondent,

(c) order that the Respondent comply with any decision of the Committee made under section 42,

(d) refer the complaint to the Administrator for further investigation and action,

(e) refer the whole or part of the complaint to the Discipline Committee, or

(f) take such other action, consistent with its responsibilities under this Act and the Rules, as it considers necessary in the public interest, in which case it shall give its reasons in writing to the complainant and the Respondent.

45(2) Not later than 30 days after receipt of reasons under paragraphs (1)(a),(b) or (f), a complainant who considers that the Complaints Committee has failed to take any matter into account in reaching its decision, may request the Committee in writing to review its decision, in which case the Committee shall do so and advise the complainant in writing of its disposition of the review with reasons.

45(3) In making a decision under subsection (2) the Committee may take any action it could have taken when first making a decision under subsection (1).

Disposition of complaints

46(1) The Complaints Committee may do one or a combination of the following:

(a) settle the complaint to the satisfaction of the complainant in any manner available to the Administrator under paragraph 40(4)(a);

(b) require the member to waive, reduce or repay a fee for services provided by the member that, in the opinion of the Committee, were not provided or were improperly provided;

(c) reprimand the Respondent;

a) rendre une ordonnance par écrit en conformité avec l'article 46;

b) rejeter la plainte et fournir par écrit au plaignant et à l'intimé les motifs du rejet;

c) ordonner à l'intimé de se conformer à la décision qu'il a rendue en vertu de l'article 42;

d) déférer la plainte à l'administrateur pour que celui-ci mène une enquête plus poussée et prenne d'autres mesures;

e) déférer tout ou partie de la plainte au comité de discipline;

f) dans le cadre des responsabilités que lui confie la présente loi et les Règles, prendre toute autre mesure jugée nécessaire pour protéger le public, tout en fournissant par écrit au plaignant et à l'intimé les motifs de sa décision.

45(2) Le plaignant ayant reçu les motifs prévus aux alinéas (1)a), b) ou f) et considérant que le comité des plaintes n'a pas tenu compte de certains éléments dans sa décision dispose d'un délai de trente jours pour demander par écrit au comité de réviser sa décision, auquel cas le comité y donne suite, puis l'informe par écrit des résultats de la révision en motivant sa décision.

45(3) Étant appelé à réviser sa décision en vertu du paragraphe (2), le comité peut prendre toute mesure qu'il lui était possible de prendre initialement en vertu du paragraphe (1).

Règlement des plaintes

46(1) Le comité des plaintes peut exercer l'un ou plusieurs des choix suivants :

a) régler la plainte d'une manière satisfaisante pour le plaignant comme le ferait l'Administrateur se prévalant de l'alinéa 40(4)a);

b) ordonner que le membre annule, abandonne, réduise ou rembourse des honoraires pour les services du membre qui, selon le comité, n'ont pas été fournis ou ont été fournis de façon insatisfaisante;

c) réprimander l'intimé;

(d) order that the Respondent, within a fixed time, pay to the College a fine not to exceed an amount set by the Rules;

(e) order that the Respondent pay to the College within a fixed time in an amount decided by the Committee, costs of the investigation, including the cost of an investigation by the Administrator or the costs of an investigation under Part X; or

(f) impose conditions on the right of the Respondent to practice.

46(2) When the Complaints Committee finds that a Respondent has been incompetent in the practice of dental hygiene, it may do one or a combination of the following:

(a) order that the Respondent not engage in specific areas of practice and impose conditions and limitations on the right to practice;

(b) order that the Respondent undertake and pass courses of study at an approved dental hygiene school or in a continuing education program;

(c) impose specific restrictions on the right to practice, including requiring the Respondent

(i) to engage in the practice of dental hygiene only under the personal supervision and direction of another member or a dentist,

(ii) not to engage in the practice of dental hygiene alone,

(iii) to accept periodic inspections by the Committee or by its delegate of the Respondent's documents and work relating to the Respondent's practice, or

(iv) to report to the Administrator or to the Committee on such matters relating to the Respondent's practice, during such period, at such times and in such form as the Committee may specify.

47 In addition to the actions that may be taken under section 46, the Complaints Committee may find a Respondent incapacitated if, in its opinion, the Respondent is suffering from a physical or mental disability, including dependence on alcohol or drugs, of such a nature or extent as to render the Respondent unfit to engage in the practice of dental hygiene, and in reaching its opinion the Committee may require expert medical evidence.

d) ordonner à l'intimé de payer à l'Ordre, dans des délais impartis une amende qui ne peut dépasser le montant que prévoient les Règles ;

e) ayant impartis les délais et fixé le montant, ordonner à l'intimé de payer à l'Ordre les frais de l'enquête, y compris ceux de l'enquête menée par l'administrateur ou ceux entraînés par une enquête menée en vertu de la partie X;

f) assortir de conditions le droit d'exercer de l'intimé.

46(2) Constatant que l'intimé a fait preuve d'incompétence dans l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire, le comité des plaintes peut exercer un ou plusieurs des choix suivants :

a) lui défendre d'exercer dans certains domaines et assortir son droit d'exercer de conditions et de limitations;

b) lui ordonner de suivre et de réussir des cours dans une école agréée d'hygiène dentaire ou dans un programme d'éducation permanente;

c) assujettir de restrictions précises son droit d'exercer et lui enjoindre, notamment :

(i) d'exercer uniquement sous la surveillance et la direction personnelles d'un autre membre ou d'un dentiste,

(ii) de ne pas exercer seul,

(iii) d'accepter de soumettre ses documents et son travail à des examens périodiques du comité ou de son représentant,

(iv) de faire rapport à l'administrateur ou à lui-même sur certains aspects de sa pratique, précisant la durée, la fréquence et la forme des rapports.

47 Outre les mesures qu'il peut prendre en vertu de l'article 46, le comité des plaintes peut déclarer l'intimé incapable, s'il estime qu'il est atteint d'une déficience physique ou d'une incapacité mentale — dont l'alcoolisme ou la pharmacodépendance — d'une nature telle ou à tel point qu'il n'est plus en état d'exercer; le comité peut fonder son avis sur le témoignage expert d'un médecin.

Interim suspension

48(1) When the Complaints Committee refers a matter to the Discipline Committee, the Complaints Committee may, if it considers it probable that the continued practice of the Respondent will be harmful to the public or to the Respondent's patients, pending final disposition of the matter, make an order

- (a) suspending the Respondent, or
- (b) placing conditions on the practice of the Respondent.

48(2) No order shall be made by the Complaints Committee under subsection (1) unless the member has been given

- (a) notice of the Committee's intention to make the order, and
- (b) at least 10 days to make representation to the Committee in respect of the matter after receiving the notice.

48(3) Where the Committee takes action under subsection (1), the Committee shall notify the member of its decision in writing.

48(4) An order made under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline Committee, unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (5).

48(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to the Court for an order staying the action of the Council.

48(6) The Complaints Committee may, on the application of the Respondent and on cause being shown, rescind or vary an order made under subsection (1).

48(7) Where an order is made under subsection (1) in relation to a matter referred to the Discipline Committee, the College and the Discipline Committee shall act expeditiously in relation to the matter.

Delegation to Administrator of Complaints

49 The Complaints Committee may delegate to the Administrator such functions as it considers appropriate, if the delegation is not inconsistent with this Act or the Rules.

Suspension temporaire

48(1) Lorsqu'il défère une affaire au comité de discipline et en attendant qu'elle soit tranchée définitivement, le comité des plaintes peut, s'il estime que le fait pour l'intimé de continuer d'exercer causera probablement un préjudice au public ou à ses patients :

- a) soit ordonner sa suspension;
- b) soit assortir sa pratique de conditions.

48(2) Le comité des plaintes ne peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), à moins que le membre n'ait

- a) reçu avis de l'intention du comité de la rendre;
- b) disposé d'un délai minimal de dix jours après la réception de l'avis pour lui présenter des observations pertinentes.

48(3) Lorsqu'il décide de prendre les mesures prévues au paragraphe (1), le comité en avise le membre par écrit.

48(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) continue de produire ses effets jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée par le comité de discipline, à moins que l'ordonnance ne soit suspendue conformément à la demande prévue au paragraphe (5).

48(5) Le membre contre qui le Conseil prend une mesure en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour d'en ordonner la suspension.

48(6) Le comité des plaintes peut, à la demande de l'intimé et sur motif valable, annuler ou modifier l'ordonnance qu'il a rendue en vertu du paragraphe (1).

48(7) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1) relativement à une question déferée au comité de discipline, l'Ordre et le comité de discipline agissent en l'espèce en toute diligence.

Délégation de pouvoir à l'administrateur des plaintes

49 Le comité des plaintes peut, s'il le juge opportun, déléguer des fonctions à l'administrateur, à condition que la délégation ne soit pas incompatible avec la présente loi ou les Règles.

Discipline Committee

50(1) There shall be a Discipline Committee appointed by Council consisting of

(a) ten members, 5 to be appointed for a term of one year and 5 for a term of 2 years, and subsequent appointments shall be for terms of 2 years, and

(b) two lay persons, one to be appointed for a term of one year and one for a term of 2 years, and subsequent appointments shall be for terms of 2 years.

50(2) Members of the Discipline Committee may be re-appointed.

50(3) Council shall name from its appointments a Chair and one or more Vice-Chairs of the Discipline Committee.

50(4) The Discipline Committee shall sit in panels of 5, which shall include one lay member, presided over by the Chair or a Vice-Chair, and decisions of a panel shall be by majority vote.

50(5) If the term of a member of a panel of the Discipline Committee expires before the panel concludes a matter before it, the member whose term has expired shall continue in office until the matter is concluded by the panel.

50(6) Subject to subsection (5), if a member of the Discipline Committee, including the Chair of the panel, is unable to continue to act for the completion of the matter before the Committee after the commencement of a hearing, and the Committee is left with a majority who have been present throughout the hearing, the Committee may complete the matter as if fully constituted.

50(7) The Discipline Committee shall

(a) hear and determine allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity of a member referred to it from the Administrator, the Complaints Committee or the Council,

(b) hear and determine matters referred to it under Part IX, and

(c) perform such other duties as are assigned to it by the Council.

Comité de discipline

50(1) Le Conseil nomme un comité de discipline, lequel se compose :

a) de dix membres, dont cinq sont nommés pour un mandat d'un an et les cinq autres, pour un mandat de deux ans, les nominations subséquentes étant pour un mandat de deux ans;

b) de deux non-initiés, dont l'un est nommé pour un mandat d'un an et l'autre, pour un mandat de deux ans, les nominations subséquentes étant pour des mandats de deux ans.

50(2) Les mandats des membres du comité de discipline sont renouvelables.

50(3) Le Conseil désigne parmi les personnes qu'il a nommées le président et un ou plusieurs vice-présidents du comité de discipline.

50(4) Le comité de discipline siège en sous-comités de cinq membres, dont l'un est un membre non initié, présidés par le président ou un vice-président, les décisions du sous-comité étant prises à la majorité des voix.

50(5) Le membre d'un sous-comité du comité de discipline dont le mandat arrive à échéance avant que le sous-comité n'ait conclu une affaire en cours demeure en poste jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée.

50(6) Sous réserve du paragraphe (5), si, après le début d'une audience, un membre du comité de discipline, y compris le président du sous-comité, ne peut siéger jusqu'à la conclusion de l'affaire en cours, le comité peut poursuivre son travail jusqu'à la fin comme s'il était au complet, à condition qu'une fraction majoritaire de ses membres ait assisté à l'audience entière.

50(7) Le comité de discipline :

a) instruit toute allégation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité d'un membre que lui défère l'administrateur, le comité des plaintes ou le Conseil;

b) instruit les questions qui lui sont déférées en vertu de la partie IX;

c) accomplit les autres fonctions que lui assigne le Conseil.

Notice of complaint and reply

51(1) If referring a complaint to the Discipline Committee, the Administrator shall, at the same time, prepare a notice of complaint and cause it to be served on

- (a) the complainant,
- (b) the Respondent, and
- (c) the Chair of the Discipline Committee.

51(2) The Administrator shall set out in the notice of complaint the charges made against the Respondent that are being referred to the Discipline Committee.

52(1) A Respondent who has been served with a notice of complaint and who wishes to reply shall do so by filing with the Administrator, within 20 days after the date of service, a reply to the notice of complaint.

52(2) The Respondent shall, in the reply, admit any charges that are true, give an explanation of any charges that are not true and indicate the official language in which the Respondent wishes the hearing of the charges to be held.

52(3) Upon receipt of a notice of complaint the Chair or the Vice-Chair shall appoint a panel to hear the complaint, but may substitute or replace members at any time up to the commencement of the hearing.

Notice of hearing

53 Upon the filing of a reply in accordance with subsection 52(1) or, if no reply is filed, upon the expiration of the deadline established in that subsection, the Administrator shall prepare a notice of hearing, which shall be served at least 30 days before the date appointed for the hearing on

- (a) the complainant,
- (b) the Respondent, and
- (c) the Chair of the Discipline Committee.

Hearing of complaint

54 On a hearing before a panel of the Discipline Committee

- (a) the procedures to be followed are those of the Court in civil actions, with such modifications as the

Avis de plainte et réponse

51(1) L'administrateur qui défère une plainte au comité de discipline rédige au même moment un avis de plainte et le fait signifier :

- a) au plaignant;
- b) à l'intimé;
- c) au président du comité de discipline.

51(2) L'administrateur précise dans l'avis de plainte les accusations portées contre l'intimé qui sont déférées au comité de discipline.

52(1) L'intimé qui a reçu signification d'un avis de plainte et qui souhaite y répondre dépose auprès de l'administrateur dans un délai de vingt jours de la date de la signification une réponse à l'avis de plainte.

52(2) Dans sa réponse, l'intimé indique quelles accusations sont fondées, explique celles qui ne le sont pas et précise dans laquelle des langues officielles il souhaite que l'audience ait lieu.

52(3) Sur réception d'un avis de plainte, le président ou le vice-président constitue un sous-comité chargé d'entendre la plainte et peut en changer la composition à tout moment avant le début de l'audience.

Avis d'audience

53 Sur réception de la réponse prévue au paragraphe 52(1) ou, à défaut, à la fin du délai y fixé, un avis d'audience rédigé par l'administrateur est signifié aux personnes ci-dessous au moins trente jours avant la date fixée pour l'audience :

- a) le plaignant;
- b) l'intimé;
- c) le président du comité de discipline.

Audition de la plainte

54 Le régime qui suit s'applique à l'audience tenue devant un sous-comité du comité de discipline :

- a) la procédure est celle des juridictions civiles adaptée au gré du comité, y compris les témoignages sous

Committee may decide, including the giving of evidence under an oath or affirmation to be administered by any member of the panel;

(b) on the request of counsel to the College or the Respondent, the Chair or Vice-Chair of the Committee shall issue

(i) a summons to witness in a form provided by the Rules, or

(ii) a commission for taking evidence outside New Brunswick;

(c) the burden of proof is the same as in civil actions;

(d) a Respondent is a compellable witness;

(e) a witness shall not be excused from answering any question on the ground that the answer

(i) tends to incriminate,

(ii) may subject the witness to punishment under this Act, or

(iii) may tend to establish liability in a civil proceeding or liability to prosecution,

but the answer shall not be used against the witness in any civil proceeding or in any proceeding under a statute;

(f) with the consent of counsel to the College and the Respondent, a panel may strike out any of the charges before it, subject to such terms as are just;

(g) before the hearing is completed a panel may, upon such terms as are just, permit further charges to be brought or amendments to existing charges to be made with respect to the Respondent;

(h) a panel may require any member to produce at the hearing any documents in the member's possession or control that relate in any way to the matter before it;

(i) if the Respondent fails to attend and proof of service of the notice of hearing on the Respondent is filed

serment ou par affirmation solennelle reçus par tout membre du sous-comité;

b) à la demande de l'avocat de l'Ordre ou de l'intimé, le président ou le vice-président du comité délivre :

(i) soit une assignation de témoin en la forme que prévoient les Règles,

(ii) soit une commission rogatoire;

c) le fardeau de la preuve est le même que pour les cas des actions civiles;

d) l'intimé peut être contraint à témoigner;

e) les témoins ne sont pas exemptés de répondre à une question du seul fait que leur réponse risque d'entraîner l'une des conséquences suivantes :

(i) tendre à les incriminer,

(ii) leur attirer une peine prévue par la présente loi,

(iii) établir leur responsabilité civile ou pénale;

toutefois, leur réponse ne peut leur être opposable dans une instance civile ou une procédure légale;

f) avec le consentement de l'avocat de l'Ordre et de l'intimé, le sous-comité peut annuler toute accusation dont il est saisi, sous réserve des modalités jugées justes;

g) avant la fin de l'audience, le sous-comité peut permettre selon les modalités jugées justes, que de nouvelles accusations soient portées contre l'intimé ou que des changements soient apportés aux accusations existantes;

h) le sous-comité peut enjoindre à tout membre de produire à l'audience des documents pertinents qui sont en sa possession ou en sa puissance;

i) en cas de défaut de comparution de l'intimé, le sous-comité, saisi de la preuve de la signification qui

with the panel, it may proceed without further notice to the Respondent as if the Respondent were present;

(j) each party to the hearing has the right to cross examine witnesses and call evidence; and

(k) only the members of the Discipline Committee who were present throughout the hearing shall participate in the committee's decision.

55(1) A panel of the Discipline Committee has jurisdiction to decide all questions of fact and law, including the admissibility of evidence, and, subject to this Act, may determine its own procedure.

55(2) A panel of the Discipline Committee may make any order that could be made by the Complaints Committee under section 45.

55(3) The oral evidence taken before the panel of the Discipline Committee on the hearing shall be recorded and, if so required, copies or a transcript thereof shall be furnished to the member and complainant at their own cost.

Action by Discipline Committee

56 After hearing a complaint, a panel of the Discipline Committee shall

(a) dismiss the complaint, in which case it shall give reasons in writing to the complainant and the Respondent,

(b) consider the complaint and order that the Respondent comply with any decision of the Committee made under section 42,

(c) impose sanctions in accordance with section 57, or

(d) refer any part of the complaint that relates to competence to the Complaints Committee with directions to take independent action or to report to the Discipline Committee with recommendations to assist in its disposition of the matter.

Sanctions

57(1) If a panel of the Discipline Committee finds that a Respondent is guilty of conduct deserving sanction, it may do one or a combination of the following:

lui a été faite de l'avis d'audience, peut poursuivre l'audience sans autre avis à l'intimé, comme si ce dernier était présent;

j) chacune des parties à l'audience a le droit de contre-interroger les témoins et de présenter une preuve;

k) seuls les membres du comité de discipline présents durant l'audience entière peuvent participer à la décision du comité.

55(1) Les sous-comités du comité de discipline ont compétence pour trancher toutes questions de fait et de droit, y compris la recevabilité de la preuve, et, sous réserve de la présente loi, ils sont maîtres de leur procédure.

55(2) Les sous-comités du comité de discipline peuvent rendre toute ordonnance que peut rendre le comité des plaintes en vertu de l'article 45.

55(3) La preuve orale présentée à l'audience au sous-comité du comité de discipline est enregistrée et, si demande en est faite, des copies ou une transcription en sont fournies au membre et au plaignant à leurs frais.

Mesures mises à la disposition du comité de discipline

56 Le sous-comité du comité de discipline qui a instruit une plainte peut :

a) la rejeter et fournir par écrit au plaignant et à l'intimé les motifs du rejet;

b) l'examiner et ordonner à l'intimé de se conformer à la décision que le comité a rendue en vertu de l'article 42;

c) prononcer des sanctions conformément à l'article 57;

d) déférer au comité des plaintes toute partie de la plainte qui a trait à sa compétence pour qu'il intervienne ou lui faire rapport en joignant des recommandations propres à faciliter le règlement de l'affaire.

Sanctions

57(1) Le sous-comité du comité de discipline qui conclut que l'intimé a fait preuve d'une conduite répréhensible peut exercer l'un ou plusieurs des choix suivants :

- | | |
|--|---|
| <p>(a) reprimand the Respondent;</p> <p>(b) order that the Respondent, within a fixed time, pay to the College a fine not exceeding an amount set by the Rules;</p> <p>(c) revoke the Respondent's licence;</p> <p>(d) suspend the Respondent's licence for a stated period;</p> <p>(e) impose such restrictions on the Respondent's licence or registration for such period and subject to such conditions as the Committee designates (including conditions of engaging in occupational activities only under supervision, not engaging in sole practice, requiring periodic inspections by the Discipline Committee or its delegate, or reporting to the Discipline Committee about specified matters);</p> <p>(f) admonish or reprimand the Respondent, and if deemed warranted, direct that the fact of such reprimand or admonishment be recorded on the register;</p> <p>(g) require the Respondent to undertake to limit the Respondent's occupational activities in lieu of suspension;</p> <p>(h) order the Respondent to undergo counselling;</p> <p>(i) direct the Respondent to satisfy the Committee that physical handicaps, mental handicaps or problems caused by drug or alcohol have been overcome;</p> <p>(j) order publication of the Respondent's name incidental to any of the foregoing orders where the Registrar is not otherwise required to do so under this Act;</p> <p>(k) direct that the imposition of a penalty be suspended or postponed for such period and upon such terms as the Committee designates;</p> <p>(l) make such other or ancillary orders as the Committee considers appropriate or requisite;</p> <p>(m) suspend the Respondent from dental hygiene for a fixed period or indefinitely, on such terms as in its opinion are necessary in the circumstances;</p> <p>(n) expel the Respondent;</p> | <p>a) le réprimander;</p> <p>b) lui ordonner de payer à l'Ordre, dans des délais impartis, une amende non supérieure au plafond que fixent les Règles;</p> <p>c) révoquer son permis;</p> <p>d) suspendre son permis pour une période donnée;</p> <p>e) assujettir son permis ou son immatriculation de restrictions pour la période et selon les conditions posées par le comité (y compris n'exercer ses activités professionnelles que sous surveillance, ne pas pratiquer seul, se soumettre aux vérifications périodiques du comité de discipline ou de son délégué ou signaler au comité des questions déterminées);</p> <p>f) le réprimander ou l'avertir et, s'il est jugé nécessaire, prescrire que soit consigné au registre la réprimande ou l'avertissement;</p> <p>g) exiger qu'il s'engage à restreindre ses activités professionnelles plutôt que le suspendre;</p> <p>h) ordonner qu'il se soumette à des séances de counselling;</p> <p>i) prescrire qu'il convainque le comité que les handicaps physiques ou mentaux ont été surmontés ou qu'ont été éliminés les problèmes causés par la consommation de drogue ou d'alcool;</p> <p>j) ordonner la publication de son nom en rapport à l'une quelconque des ordonnances qui précèdent, lorsque le secrétaire général n'est pas tenu par ailleurs de le faire en vertu de la présente loi;</p> <p>k) prescrire que le prononcé d'une sanction soit suspendu ou remis pour le délai et selon les modalités que le comité précise;</p> <p>l) rendre toute ordonnance supplémentaire ou accessoire que le comité estime appropriée ou nécessaire;</p> <p>m) le suspendre temporairement ou indéfiniment de la profession d'hygiéniste dentaire, selon les modalités jugées nécessaires dans les circonstances;</p> <p>n) le radier;</p> |
|--|---|

(o) where a licence or registration has been revoked, order that the Respondent not be permitted to apply for reinstatement before a period of time specified by the Committee has elapsed;

(p) direct the Registrar to enter into the records of the College the result of the proceeding before the Committee and to make the result available to the public incidental to any of the foregoing orders;

(q) order that the Respondent pay to the College within a fixed time in an amount decided by the panel, costs of the inquiry, including the costs of an investigation by the Administrator, the Complaints Committee, or an investigation under Part X; and

(r) make such other order as in its opinion is necessary and appropriate in the circumstances, including any order that could be made by the Complaints Committee under section 47.

57(2) Where the Discipline Committee suspends, revokes or restricts a licence or registration on the grounds of incapacity, the decision shall take effect immediately notwithstanding that an appeal has been taken from the decision.

57(3) Where the Respondent is found not guilty of conduct deserving sanction by a panel of the Discipline Committee, it may order that the College pay costs to the Respondent in an amount fixed by the panel.

57(4) Where the Discipline Committee has made an order under paragraph (1)(o), a person may not apply for reinstatement until after the period of time specified by the Committee has elapsed.

Notification

58(1) Upon conclusion of a matter by the Complaints Committee or Discipline Committee, the record of the proceedings shall be filed with the Administrator who shall submit a written report summarizing the complaint and its disposition at the next meeting of Council.

58(2) The Administrator shall give public notice in accordance with the Rules of any order suspending or expelling any Respondent from the College.

58(3) Subject to subsection (4), the result of all decisions of the Complaints Committee and the Discipline Committee in which there is a finding of conduct deserv-

o) lorsqu'un permis ou une immatriculation a été révoqué, ordonner qu'il ne soit autorisé à demander sa réintégration qu'après l'expiration d'un délai imparti par le comité;

p) ordonner au secrétaire général d'inscrire le résultat de l'instance devant le comité dans les dossiers de l'Ordre et de mettre ce résultat à la disposition du public à la suite du prononcé des ordonnances susmentionnées;

q) lui ordonner de payer les frais de l'enquête à l'Ordre dans un délai qu'il imparti et au montant qu'il fixe, y compris ceux de l'administrateur ou du comité des plaintes, ou ceux d'une enquête menée en vertu de la partie X;

r) rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire et utile dans les circonstances, y compris toute ordonnance que le comité des plaintes pourrait rendre en vertu de l'article 47.

57(2) La décision du comité des plaintes de suspendre, de révoquer ou de restreindre un permis ou une immatriculation pour motif d'incapacité prend effet immédiatement, malgré tout appel interjeté à l'encontre de la décision.

57(3) Le sous-comité du comité de discipline qui reconnaît l'intimé non coupable de conduite répréhensible peut ordonner à l'Ordre de payer à l'intimé les dépens qu'il fixe.

57(4) Lorsque le comité de discipline a rendu l'ordonnance prévue à l'alinéa (1)o), nul ne peut présenter une demande de réintégration avant l'expiration du délai imparti par le comité.

Avis

58(1) Le comité des plaintes ou le comité de discipline ayant conclu une affaire dépose le dossier de l'instance auprès de l'administrateur, lequel présente à la prochaine réunion du Conseil un rapport écrit résumant la plainte et son règlement.

58(2) L'administrateur avise le public, conformément aux Règles, de toute ordonnance de suspension ou de radiation de l'Ordre rendue à l'endroit d'un intimé.

58(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'Ordre communique à ses membres, par l'entremise des voies officielles que prévoient les Règles, le dispositif de toutes les déci-

ing sanction, shall be published in the official communications of the College to its members as provided in the Rules.

58(4) If, in the opinion of the Complaints Committee, there are circumstances, including a possible violation of patient privilege, that outweigh the public interest in the publication of the result of its decision, it may, in making a decision under section 45 or 46, order that the result of its decision not be published.

58(5) The decision of the Discipline Committee shall be in writing and signed by the members of the Committee who conducted the hearing and shall contain the findings and conclusions made at the hearing and the reasons for the decision.

58(6) The decision of the Discipline Committee shall be filed with the Administrator, who shall forward a copy by prepaid registered mail to the member and the complainant.

58(7) Exhibits shall be delivered to the Administrator with the decision of the Complaints Committee or the Discipline Committee.

58(8) The Administrator, if served with a notice of appeal, shall deliver the exhibits to the Court.

58(9) If no appeal is taken, the Administrator shall on request deliver the exhibits to the person who produced them.

General

59(1) The Complaints Committee and Discipline Committee, and panels of those committees, shall sit at such times and places as they consider convenient, and as frequently as circumstances require.

59(2) All hearings of the Complaints Committee shall be in private.

59(3) Discipline Committee hearings shall be public, except where matters involving public security may be disclosed, or the possible disclosure of intimate financial or personal matters outweighs the desirability of holding the hearing in public.

59(4) Panels of the Complaints Committee and Discipline Committee shall be selected for each complaint by the Chair or the Vice-Chair of the Committee having re-

sions du comité des plaintes ou du comité de discipline constatant l'existence d'une conduite répréhensible.

58(4) S'il juge que des circonstances particulières, telles la possibilité d'une violation du secret professionnel, l'emportent sur l'intérêt du public à être informé du dispositif de ses décisions, le comité des plaintes peut, par application des articles 45 ou 46, ordonner la non-publication du dispositif de sa décision

58(5) La décision du comité de discipline est rendue par écrit, est signée par les membres du comité qui ont conduit l'audience et contient les constatations faites et les décisions rendues à l'audience ainsi que les motifs de la décision.

58(6) La décision du comité de discipline est déposée auprès de l'administrateur, lequel en expédie copie au membre et au plaignant par courrier recommandé affranchi.

58(7) Les pièces sont remises à l'administrateur et accompagnent la décision du comité des plaintes ou du comité de discipline.

58(8) S'il reçoit signification d'un avis d'appel, l'administrateur remet les pièces à la Cour.

58(9) Si aucun appel n'est formé, et sur demande, l'administrateur remet les pièces à la personne qui les a produites.

Généralités

59(1) Les comités et sous-comités des plaintes et de discipline se réunissent aux dates et lieux qui leur conviennent et aussi souvent que nécessaire.

59(2) Toutes les audiences du comité des plaintes sont tenues à huis clos.

59(3) Le comité de discipline tient ses audiences en public, à moins que des questions concernant la sécurité du public puissent être divulguées ou que la divulgation éventuelle de questions confidentielles, financières ou personnelles rende non souhaitable la tenue d'une audience publique.

59(4) Les sous-comités des plaintes et de discipline sont nommés pour chaque plainte par le président ou le vice-président du comité en tenant compte de la langue, des

gard to language, conflict of interest or other matters that could influence the functioning of the panel.

59(5) A Respondent is entitled to be represented by counsel and to present a full and complete defence.

59(6) Where a Respondent fails to attend or remain at any proceeding under this Part, the panel conducting the proceeding may, on proof that the Respondent was given reasonable notice of the proceeding, proceed in the absence of the Respondent and make any order that it could have made had the Respondent been in attendance or represented by counsel.

59(7) Where a Respondent may have engaged in conduct deserving sanction and criminal proceedings are commenced or are likely to be commenced with respect to the Respondent's conduct, any proceeding under this Act may be deferred or stayed until the criminal proceedings have been disposed of by a court of competent jurisdiction.

59(8) The complainant, if any, shall be given notice of the hearing before the Complaints Committee and the Discipline Committee and may attend hearings in their entirety, with or without counsel, and may make written or oral submissions to the Committees before the calling of evidence and after the completion of evidence.

59(9) Notwithstanding subsection (8), at the request of a witness whose testimony is in relation to allegations of a member's misconduct of a sexual nature involving the witness, the Discipline Committee may exclude a complainant from the portion of the hearing that receives the testimony of the witness.

59(10) In subsection (9), "allegations of a member's misconduct of a sexual nature" means allegations that the member sexually abused the witness when the witness was a patient of the member.

59(11) No person is eligible to sit as a member of a committee if the person has taken part in the investigation of the subject matter that the committee is hearing.

59(12) The Discipline Committee panel selected to hear a matter shall hear the complaint not later than 60 days after the date on which the last member of the panel is appointed, unless the parties agree otherwise.

59(13) No member of the Complaints Committee or Discipline Committee shall communicate outside the

conflits d'intérêts ou d'autres facteurs pouvant influencer leur fonctionnement.

59(5) L'intimé a le droit d'être représenté par un avocat et de présenter une défense pleine et entière.

59(6) En cas de défaut de comparution de l'intimé ou s'il s'absente d'une audience tenue en vertu de la présente partie, le sous-comité en fonction, constatant la suffisance de l'avis qui lui a été donné, peut poursuivre l'audience en son absence et rendre toute ordonnance qu'il aurait pu rendre s'il avait été présent ou avait été représenté par un avocat.

59(7) Lorsque l'intimé fait ou fera probablement l'objet de poursuites criminelles par rapport à sa prétendue conduite répréhensible, toute instance que prévoit la présente loi peut être différée ou suspendue jusqu'à ce qu'un tribunal judiciaire compétent ait statué sur les poursuites criminelles.

59(8) Le plaignant, le cas échéant, est avisé de la tenue de l'audience devant le comité des plaintes et le comité de discipline à laquelle il peut assister dans son intégralité, avec ou sans avocat, et peut présenter des observations écrites ou orales aux comités avant la présentation de la preuve et après que la preuve est close.

59(9) Par dérogation au paragraphe (8), à la demande d'un témoin dont le témoignage porte sur des allégations de faute de nature sexuelle commise par un membre et qui concerne le témoin, le comité de discipline peut exclure un plaignant de la partie de l'audience au cours de laquelle le témoin rend son témoignage.

59(10) Au paragraphe (9), l'expression « allégations de faute de nature sexuelle » s'entend des allégations selon lesquelles le membre a abusé sexuellement le témoin quand il était son patient.

59(11) Une personne ne peut siéger comme membre d'un comité si elle a participé à l'enquête concernant la question qui fait l'objet de l'audience devant le comité.

59(12) Le sous-comité du comité de discipline choisi pour instruire une affaire entreprend l'audition de la plainte au plus tard soixante jours après la nomination du dernier membre du sous-comité, à moins que les parties ne consentent à proroger le délai.

59(13) Les membres du comité des plaintes et du comité de discipline ne peuvent entretenir de communications sur

hearing, in relation to the subject matter of the hearing, with a party or the party's representative, unless the other party has been given notice of the subject matter of the communication and an opportunity to be present during the communication.

Legal counsel

60(1) The College may employ or retain legal counsel or other assistance that it considers necessary under this Part.

60(2) Where legal counsel employed under subsection (1) is an employee of the College, the amount of costs that may be awarded against a Respondent may be the same as if the College had retained outside counsel.

Costs and fines

61(1) The amount of costs ordered to be paid under paragraphs 46(1)(e) or 57(1)(q) is a debt owing to the College and, when collected, is the property of the College.

61(2) The amount of fines ordered to be paid under paragraphs 46(1)(d) or 57(1)(b) is a debt owing to the College and, when collected, is the property of the College.

61(3) All costs and fines shall be payable to the College.

61(4) Where a Committee is of the opinion that the commencement of the proceedings was in whole or in part unwarranted, the Committee may order that the College reimburse the member's costs or such portion thereof as the Committee fixes.

Appeal

62(1) A party to the proceedings who is affected by a decision, determination or order of the Complaints Committee or Discipline Committee may appeal to the Court of Appeal on a question of law or fact.

62(2) A Respondent who wishes to appeal under subsection (1) shall do so by serving the Administrator with a notice of appeal within 30 days after receiving written notice of the decision, determination or order to be appealed.

62(3) An appeal shall be conducted in accordance with the Rules of Court for civil appeals, with such modifications as the circumstances require.

62(4) An appeal shall be founded upon the record of the proceedings before the Committee and upon the Committee's decision.

l'objet d'une audience à l'extérieure de l'audience avec une partie ou son représentant, à moins que l'autre partie ne soit avisée de l'objet de la communication et que l'occasion ne lui soit donnée d'être présente durant la communication.

Ministère d'avocat

60(1) L'Ordre peut engager un avocat ou retenir ses services ou recourir à toute autre forme d'assistance qu'il juge nécessaire pour l'application de la présente partie.

60(2) Lorsque l'avocat engagé en vertu du paragraphe (1) est un employé de l'Ordre, les dépens auxquels s'expose l'intimé peuvent être de l'ordre de celui qui aurait été adjugé si l'Ordre avait retenu les services d'un avocat externe.

Frais et amendes

61(1) Les frais adjugés en vertu des alinéas 46(1)e) ou 57(1)q) constituent une dette envers l'Ordre et la créance recouvrée devient sa propriété.

61(2) Les amendes infligées en vertu des alinéas 46(1)d) ou 57(1)b) constituent une dette envers l'Ordre et la créance recouvrée devient sa propriété.

61(3) Les frais et amendes sont tous payables à l'Ordre.

61(4) Le comité peut ordonner à l'Ordre de rembourser tout ou partie des dépens d'un membre lorsqu'il estime que l'introduction de l'instance était, en tout ou en partie, injustifiée.

Appel

62(1) La personne qui est visée par une décision, une conclusion ou une ordonnance du comité des plaintes ou du comité de discipline peut en appeler à la Cour d'appel sur une question de droit ou de fait.

62(2) L'intimé qui souhaite interjeter appel en vertu du paragraphe (1) signifie un avis d'appel à l'administrateur dans un délai de trente jours après avoir été avisé par écrit de la teneur de la décision, de la conclusion ou de l'ordonnance dont appel.

62(3) Les appels sont régis par les Règles de procédure en matière d'appels civils, sous réserve des adaptations nécessaires.

62(4) L'appel prend appui sur le dossier de l'instance tenue devant le comité et sur la décision du comité.

63(1) The Court of Appeal may make such order as may be just, including referral to the Complaints Committee or Discipline Committee to act in accordance with its directions.

63(2) The Court of Appeal may make any order respecting costs of an appeal that it considers appropriate.

Stay pending appeal

64(1) A Respondent who appeals under section 62 may apply on motion to the Court of Appeal for an order staying the decision, determination or order of the Complaints Committee or Discipline Committee pending the appeal.

64(2) A Respondent shall give the College at least 7 days' notice of a motion to stay an order of the committee.

64(3) Orders continue in force until a stay is granted or the matter is disposed of.

Prevention of sexual abuse

65(1) The College shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of patients by its members.

65(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

- (a) education of members about sexual abuse,
- (b) guidelines for the conduct of members with patients,
- (c) providing information to the public respecting such guidelines, and
- (d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

65(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

65(4) The College shall report to the Minister within 2 years after the commencement of this section, and within 30 days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures the College is taking and has

63(1) La Cour d'appel peut rendre toute ordonnance considérée juste, y compris le renvoi de l'affaire, accompagné de directives, au comité des plaintes ou au comité de discipline.

63(2) La Cour d'appel peut rendre toute ordonnance relative aux dépens de l'appel qu'elle considère appropriée.

Suspension interlocutoire

64(1) L'intimé qui interjette appel en vertu de l'article 62 peut, par voie de motion, demander à la Cour d'appel d'ordonner la suspension de la décision, de la conclusion ou de l'ordonnance émanant du comité des plaintes ou du comité de discipline en attendant la conclusion de l'appel.

64(2) L'intimé donne à l'Ordre un préavis minimal de sept jours concernant la motion visant la suspension d'une ordonnance rendue par le comité.

64(3) Les ordonnances conservent tous leurs effets jusqu'à l'octroi d'une suspension ou jusqu'à la conclusion de l'affaire.

Prévention de l'abus sexuel

65(1) L'Ordre prend les mesures nécessaires pour empêcher ses membres de commettre des abus sexuels à l'endroit des patients.

65(2) Les mesures visées au paragraphe (1) comprennent notamment :

- a) l'éducation des membres à propos de l'abus sexuel;
- b) des lignes directrices concernant la conduite des membres à l'égard des patients;
- c) la prestation de renseignements au public au sujet de ces lignes directrices;
- d) l'information du public touchant la procédure de présentation des plaintes que prévoit la présente loi.

65(3) Les mesures visées au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organismes ou associations de professionnels de la santé.

65(4) L'Ordre fait rapport au ministre dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent article et dans un délai de trente jours à tout moment par la suite à la demande du ministre en ce qui concerne les mesures que l'Ordre prend

taken to prevent and deal with the sexual abuse of patients by its members.

65(5) The College shall report to the Minister respecting all complaints received during the calendar year respecting sexual abuse of patients by members and former members of the College.

65(6) A report under subsection (5) shall be made within 2 months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

- (a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received,
- (b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made,
 - (i) a description of the complaint in general non-identifying terms,
 - (ii) the Administrator's decision,
 - (iii) if allegations are referred to the Complaints Committee, the decision of the Committee with respect to the complaint and the date of the decision,
 - (iv) if allegations are referred to the Discipline Committee, the decision of the Committee, including any penalty imposed, and the date of the decision, and
 - (v) if an appeal is made from the decision of the Discipline Committee, the date and outcome of the appeal; and
- (c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

PART X

INVESTIGATIONS

66(1) The Registrar may direct any member to submit to an investigation of the member's documents and transactions, whether or not a complaint has been received or received and withdrawn and whether or not it appears that

et a prises pour prévenir et traiter la commission par ses membres d'abus sexuels à l'endroit des patients.

65(5) L'Ordre fait rapport au ministre concernant les plaintes reçues au cours de l'année civile relativement aux abus sexuels commis par ses membres ou ses anciens membres à l'endroit des patients.

65(6) Le rapport prévu au paragraphe (5) est établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contient les renseignements suivants :

- a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile visée par le rapport et la date de réception de chaque plainte;
- b) s'agissant de chaque plainte reçue au cours de l'année civile visée par le rapport :
 - (i) une description de la plainte en termes généraux non identificateurs,
 - (ii) la décision de l'administrateur,
 - (iii) si des allégations sont déférées au comité des plaintes, sa décision concernant la plainte et la date de la décision,
 - (iv) si des allégations sont déférées au comité de discipline, sa décision, y compris la sanction prononcée, et la date de la décision,
 - (v) si un appel est interjeté contre la décision du comité de discipline, la date et l'issue de l'appel;

c) s'agissant de chaque plainte signalée au cours de l'année civile précédente, un rapport concernant l'état de la plainte établi conformément à l'alinéa b), si l'instance engagée par suite de la plainte n'a pas été définitivement tranchée dans l'année civile au cours de laquelle la plainte a été initialement reçue.

PARTIE X

ENQUÊTES

66(1) Le secrétaire général peut enjoindre à un membre de soumettre ses documents et ses opérations à une enquête, même si aucune plainte n'a été reçue, que la plainte portée a été retirée ou qu'il ne semble pas y avoir eu con-

any member's conduct may be deserving of sanction, and may appoint one or more inspectors, including himself or herself.

66(2) Any record required to be kept under this Act or the Rules shall be open to inspection at all reasonable times by an inspector appointed by the Registrar.

Investigation for cause

67 When the Registrar has reasonable and probable grounds to believe that

- (a) a member's conduct may be deserving of sanction, and
- (b) an investigation of the member's documents and transactions is necessary to help decide whether the member's conduct deserves sanction,

the Registrar may direct the member to submit forthwith to such investigation in accordance with the Rules and may appoint one or more inspectors to investigate whether the conduct or actions of a member constitutes professional misconduct, incompetence or incapacity.

Powers of inspectors

68(1) An inspector appointed by the Registrar, or the Registrar acting as an inspector, may at any reasonable time, and upon producing proof of appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the inspector has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

68(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

68(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an inspector while the inspector is performing his or her duties.

68(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

duite répréhensible, et nommer un ou plusieurs inspecteurs, lui-même compris

66(2) Tout registre devant être tenu en vertu de la présente loi ou des Règles peut être examiné à toute heure convenable par un inspecteur que nomme le secrétaire général.

Enquêtes tenues pour motif valable

67 Le secrétaire général peut enjoindre à un membre de se soumettre à une enquête sur-le-champ conformément aux Règles et nommer un ou plusieurs inspecteurs pour déterminer si sa conduite ou si ses actes constituent une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité, si des motifs probables et raisonnables lui donnent lieu de croire :

- a) qu'il a pu faire preuve d'une conduite répréhensible;
- b) qu'il est nécessaire, pour pouvoir décider si sa conduite a été répréhensible, de soumettre ses documents et ses opérations à une enquête.

Pouvoirs des inspecteurs

68(1) L'inspecteur que nomme le secrétaire général ou ce dernier agissant à titre d'inspecteur peut, à tout moment convenable et après avoir prouvé la validité de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner tout ce qui s'y trouve et qui, a-t-il lieu de croire, fournira des éléments de preuve relativement à la question objet de l'enquête.

68(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute disposition légale portant sur la confidentialité des dossiers médicaux.

68(3) Il est interdit à quiconque, sans excuse suffisante, de faire de l'obstruction ou de faire faire de l'obstruction en vue d'empêcher un inspecteur d'exercer ses fonctions.

68(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, de cacher ou de détruire ou de faire dissimuler, cacher ou détruire tout ce qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente loi.

68(5) Upon the *ex parte* application of an inspector, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the inspector has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

(a) the member being investigated has committed an act of professional misconduct, is incompetent or incapacitated, and

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

may issue a warrant authorizing the inspector to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

68(6) An inspector entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (5) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

68(7) An inspector entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (5) shall produce identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

68(8) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (5) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated, may seize and remove that thing.

68(9) An inspector may copy, at the expense of the College, a document that the inspector may examine under section 66 and subsection (1), or under the authority of a warrant issued under subsection (5).

68(10) An inspector may remove a document referred to in subsection (9) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

68(5) Si un inspecteur présente une demande *ex parte*, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou par affirmation solennelle que l'inspecteur a été convenablement nommé et que des motifs raisonnables permettent de croire :

a) que le membre qui fait l'objet de l'enquête a commis une faute professionnelle, est incompetent ou incapable;

b) qu'il y a dans un bâtiment, un réceptacle ou un endroit une chose qui fournira un élément de preuve relativement à la question objet de l'enquête, peut délivrer un mandat autorisant l'inspecteur à perquisitionner dans le bâtiment, le réceptacle ou l'endroit et examiner ou retirer toute chose mentionnée dans le mandat.

68(6) L'inspecteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (5) peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer de force dans cet endroit.

68(7) L'inspecteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (5) produit une pièce d'identité et une copie du mandat sur demande de toute personne se trouvant à cet endroit.

68(8) Toute personne effectuant une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (5) qui découvre une chose qui n'est pas mentionnée dans le mandat, mais qui croit, pour des motifs valables, qu'elle fournira un élément de preuve relativement à la question objet de l'enquête, peut s'en saisir et la retirer.

68(9) Il est loisible à l'inspecteur de copier, aux frais de l'Ordre, un document qu'il peut examiner en vertu des articles 66 et paragraphe (1) ou en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (5).

68(10) L'inspecteur peut retirer un document visé au paragraphe (9) s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et retirer tout objet qui est pertinent par rapport à l'enquête; il fournit un reçu du document ou de l'objet à la personne qui en avait la possession.

68(11) An inspector, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (10) as soon as possible after the copy has been made.

68(12) A copy of a document certified by an inspector to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

Report to Registrar

69 An inspector shall upon completion of an investigation report in writing to the Registrar who shall forthwith provide a copy of the report to the member.

Report to Administrator of Complaints

70 When the report of an inspector indicates that the member's conduct may be deserving of sanction, the Registrar shall forward the report and any other relevant information in the Registrar's possession to the Administrator.

PART XI

OFFENCES AND INJUNCTIONS

Offences

71(1) A person who violates subsection 34(1) or section 35 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

71(2) Where an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act*, multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act*, multiplied by the number of days during which the offence continues.

71(3) Any penalty imposed under this Act, when recovered, shall be paid to the College for its use.

71(4) The Court may order a person who is convicted under subsection (1) and who has received fees for services with respect to the violation in question to reimburse the person who has paid the fees.

68(11) Lorsqu'une copie peut être faite, l'inspecteur remet le document retiré en vertu du paragraphe (10) le plus tôt possible après que la copie a été faite.

68(12) La copie d'un document que l'inspecteur atteste être une copie conforme est reçue en preuve dans toute instance dans la même mesure que le document lui-même et a la même valeur probante que ce document.

Rapport au secrétaire général

69 Son enquête terminée, l'inspecteur remet son rapport écrit au secrétaire général, qui en remet immédiatement un exemplaire au membre concerné.

Rapport à l'administrateur des plaintes

70 Lorsque le rapport de l'inspecteur indique que le membre a pu faire preuve d'une conduite répréhensible, le secrétaire général le transmet à l'administrateur en y joignant tout renseignement pertinent qui se trouve en sa possession.

PARTIE XI

INFRACTIONS ET INJONCTIONS

Infractions

71(1) Toute transgression du paragraphe 34(1) ou de l'article 35 constitue une infraction punissable sous le régime de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

71(2) Lorsqu'une infraction visée au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'une journée,

a) l'amende minimale pouvant être infligée correspond à l'amende minimale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours que dure l'infraction;

b) l'amende maximale correspond à l'amende maximale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours que dure l'infraction.

71(3) Toute pénalité infligée en vertu de la présente loi, lorsqu'elle est recouvrée, est payée à l'Ordre à son usage.

71(4) La Cour peut ordonner à la personne qui est déclarée coupable en vertu du paragraphe (1) de rembourser les honoraires qu'elle a touchés pour des services ayant concouru à la transgression.

Offence by corporation

72 Where an offence under this Act is committed by a corporation, including a professional corporation, every director, manager, secretary or other officer of that corporation who has assented to the commission of the offence is a party to the offence.

Laying an information

73 An information alleging an offence under this Act may be laid in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act* in the name of the College on oath or solemn affirmation of the Registrar or of a person authorized by Council.

Injunctions

74(1) The Court may, on application by the College and on being satisfied that there is reason to believe that a person has violated or will violate this Act or a Rule made under it, grant an injunction restraining the person from committing such acts and, pending disposition of the action seeking the injunction, the Court may grant an interim injunction.

74(2) A contravention may be restrained whether or not a penalty or other remedy has been provided by this Act or the Rules made under this Act.

PART XII**GENERAL****Service**

75(1) A member, former member, applicant or other individual may be served with a notice or other document

- (a) personally,
- (b) by mailing it by registered or certified mail to the person's last known address as shown on the records of the College, or
- (c) in the manner allowed by the Rules of Court.

75(2) A document may be served on the College or Council

Infraction commise par une personne morale

72 Lorsqu'une infraction que sanctionne la présente loi est commise par une personne morale, y compris une société professionnelle, est partie à l'infraction l'administrateur, le gestionnaire, le secrétaire ou autre dirigeant de cette personne morale qui a acquiescé à sa commission.

Dépôt de la dénonciation

73 Le secrétaire général ou toute personne autorisée par le Conseil peut, au nom de l'Ordre, dénoncer la prétendue commission d'une infraction à la présente loi sous serment ou par affirmation solennelle en conformité avec la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Injonctions

74(1) À la demande de l'Ordre, la Cour, constatant qu'il y a tout lieu de croire que la présente loi ou une Règle établie sous son régime a été ou sera transgressée, peut décerner une injonction restrictive et, en attendant qu'il soit statué sur la demande d'injonction, une injonction provisoire.

74(2) Une transgression peut être restreinte, même si aucune pénalité ou autre réparation n'a été prévue par la présente loi ou par les Règles établies sous son régime.

PARTIE XII**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Signification des documents**

75(1) La signification d'avis ou d'autres documents à un membre, à un ancien membre, à un postulant ou à toute autre personne peut s'opérer de l'une des manières suivantes :

- a) en personne;
- b) par courrier recommandé ou certifié expédié à sa dernière adresse connue, telle qu'elle figure dans les dossiers de l'Ordre;
- c) selon les modalités permises par les Règles de procédure.

75(2) La signification des documents à l'Ordre ou au Conseil peut s'opérer de l'une ou l'autre des manières suivantes :

(a) by leaving it at or mailing it by registered or certified mail to the head office of the College, or

(b) by personally serving it on an officer of the College.

75(3) A notice or other document that is served by registered or certified mail shall be deemed to have been received on the fifth day following mailing.

Majority and quorum

76(1) Where this Act requires or authorizes an act or thing to be done by more than 2 persons, a majority may do it unless this Act provides otherwise.

76(2) Unless otherwise provided, at a meeting of Council or a committee, one-half of the number of members then in office is a quorum.

76(3) If a quorum of Council or a committee agrees, a meeting may be held by telephone or video conference, or by such other means as provided in the Rules.

Certificates by Registrar

77 A certificate that relates to the administration of the affairs of the College and purports to contain the signature of the Registrar shall, in the absence of evidence to the contrary, be proof of the contents of the certificate.

Protection against actions

78(1) No action lies against a member, a member of Council, a committee, a member of a committee, an officer, the Registrar, the Administrator, an employee or an agent of the College or a director for anything done or not done by that person in good faith under the provisions of this Act or the Rules.

78(2) The College shall indemnify any person referred to in subsection (1) for any costs or expenses incurred in any legal proceeding taken against that person for anything done or not done by that person in good faith under the provisions of this Act or the Rules.

Privileged Documents

79(1) Where a member is requested or ordered to produce a document or disclose information under this Act, and the member objects on grounds that it is subject to patient privilege and the patient objects to its production or

a) en les laissant ou en les expédiant par courrier recommandé ou certifié au siège de l'Ordre;

b) en personne, à un dirigeant de l'Ordre.

75(3) Est réputé avoir été reçu le cinquième jour de son expédition tout avis ou autre document signifié par courrier recommandé ou certifié.

Majorité requise et quorum

76(1) Sauf si elle prévoit le contraire, lorsque la présente loi exige ou autorise qu'un acte soit accompli ou qu'une mesure soit prise par plus de deux personnes, la majorité d'entre elles suffit.

76(2) Sauf disposition contraire, le quorum aux réunions du Conseil ou d'un comité est constitué de la moitié des membres en fonction.

76(3) Si un nombre suffisant de membres pour former le quorum l'approuvent, le Conseil ou un comité peut tenir une réunion par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen que prévoient les Règles.

Certificats établis par le secrétaire général

77 À défaut de toute preuve contraire, le certificat ayant trait à l'administration des affaires internes de l'Ordre et étant censé être revêtu de la signature du secrétaire général fait foi de son contenu.

Immunité judiciaire

78(1) Les membres de l'Ordre et du Conseil, les comités et leurs membres, les dirigeants, les employés et les représentants de l'Ordre, le secrétaire général et l'administrateur ainsi que les autres personnes qui les représentent ne sont pas tenus de répondre en justice pour les actes qu'ils ont de bonne foi accomplis ou omis d'accomplir en vertu de la présente loi ou des Règles.

78(2) L'Ordre dédommage de ses frais et dépenses toute personne visée au paragraphe (1) qui est poursuivie en justice pour les actes qu'elle a de bonne foi accomplis ou omis d'accomplir en vertu de la présente loi ou des Règles.

Documents protégés

79(1) Lorsqu'il est demandé ou ordonné à un membre de produire un document ou de divulguer un renseignement en vertu de la présente loi et qu'il s'y oppose en invoquant le secret professionnel et que son patient s'y op-

disclosure, the document shall be sealed without inspection or copying and placed in the custody of the Administrator.

79(2) Where a document is sealed under subsection (1), the member shall provide the College with the name and address of the patient who objects to disclosure.

79(3) After a period of 45 days after being provided with the name and address of the patient, the Administrator shall return the sealed document to the member unless the College obtains a written waiver of privilege signed by the patient.

79(4) The Court may, upon application, extend the time provided in subsection (3).

Non-disclosure of privileged and confidential information and documents

80(1) A person who, in the course of carrying out duties under this Act, becomes aware of information or a document that is confidential or is subject to patient privilege, has the same obligation respecting disclosure of that information or document as the member from whom the information or document was obtained.

80(2) A member who, in accordance with this Act, provides the College with information or a document that is confidential or subject to patient privilege shall be deemed not to have breached any duty or obligation that the member would otherwise have had to the College or the patient not to disclose the information or document.

80(3) A person who, during the course of any court proceeding with respect to a matter under this Act, becomes aware of information or a document that is confidential or subject to patient privilege, shall not utilize, produce or disclose the document or information for a purpose other than that for which it was obtained.

80(4) In any court proceeding with respect to a matter under this Act, the court may exclude members of the public from the hearing where the court considers the exclusion is necessary to prevent the disclosure of information or the production of a document that is confidential or is subject to patient privilege.

80(5) In giving reasons for judgment in any court proceeding, the court shall take all reasonable precautions to avoid including in its reasons any information before the court that is confidential or is subject to patient privilege.

pose également, le document est mis sous scellés sans examen ni reproduction préalables, et sa garde est confiée à l'administrateur.

79(2) Dans le cas où un document est mis sous scellés en vertu du paragraphe (1), le membre communique à l'Ordre les nom et adresse du patient qui s'oppose à la divulgation.

79(3) Quarante-cinq jours après que les nom et adresse du patient lui ont été communiqués, l'administrateur remet au membre le document scellé, sauf si l'Ordre obtient une renonciation écrite au privilège du secret professionnel signée par le patient.

79(4) Sur requête, la Cour peut proroger le délai prévu au paragraphe (3).

Non-divulgence des renseignements et documents privilégiés et confidentiels

80(1) Quiconque, dans l'exercice des fonctions prévues par la présente loi, prend connaissance de renseignements ou de documents confidentiels ou protégés par le secret professionnel est tenu aux mêmes obligations de non-divulgence que le membre de qui ils ont été obtenus.

80(2) Est réputé ne pas avoir violé ses devoirs ou ses obligations de non-divulgence envers l'Ordre ou son patient le membre qui, en conformité avec la présente loi, fournit à l'Ordre des renseignements ou des documents confidentiels ou protégés par le secret professionnel.

80(3) Quiconque, au cours d'une instance judiciaire découlant de l'application de la présente loi, prend connaissance de renseignements ou de documents confidentiels ou protégés par le secret professionnel ne peut les utiliser, les produire ou les divulguer dans un but autre que celui dans lequel ils ont été obtenus.

80(4) Dans toute instance judiciaire découlant de l'application de la présente loi, la Cour peut ordonner le huis clos, si elle l'estime nécessaire pour empêcher la divulgation de renseignements ou la production de documents confidentiels ou protégés par le secret professionnel.

80(5) Dans toute instance judiciaire, la Cour prend les précautions suffisantes qui s'imposent pour éviter d'inclure dans ses motifs de jugement des renseignements dont elle a été saisie et qui sont confidentiels ou protégés par le secret professionnel.

Continuing jurisdiction of College

81 A person whose licence is revoked, suspended or expired or who resigns as a member continues to be subject to the jurisdiction of the College with respect to conduct or acts that would constitute professional misconduct, incompetence or incapacity referable to the time when the person was licensed or to the period of suspension.

Compétence continue de l'Ordre

81 La personne dont le permis est révoqué, suspendu ou échu ou qui démissionne de son poste de membre continue de relever de la compétence de l'Ordre relativement à toute conduite ou à tous actes qui constitueraient une faute professionnelle, une incompetence ou une incapacité survenues au cours de la période où elle était titulaire de permis ou de la période de sa suspension.

PART XIII**TRANSITIONAL PROVISION AND
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS****Transitional provision**

82 *A person who, on the day before this Act comes into force, was licensed as a dental hygienist by the New Brunswick Dental Society shall be deemed to be a licensed member of the New Brunswick College of Dental Hygienists on the day this Act comes into force.*

PARTIE XIII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES****Dispositions transitoires**

82 *Quiconque, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, est inscrit à titre d'hygiéniste dentaire par la Société dentaire du Nouveau-Brunswick est réputé membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Nouveau-Brunswick le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.*

Consequential Amendments**An Act Respecting The New Brunswick Dental Society**

83 *An Act Respecting The New Brunswick Dental Society, chapter 73 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended*

- (a) *in subsection 2(1) by repealing the definition "dental hygienist";*
- (b) *by repealing subsection 4(4);*
- (c) *in subsection 4(7)*
 - (i) *in paragraph (a) by striking out ", 4(4)";*
 - (ii) *in paragraph (b) by striking out ", 4(4)";*
 - (iii) *in paragraph (c) by striking out ", 4(4)";*
- (d) *by repealing paragraph 5(1)(n);*
- (e) *in section 13 by striking out "dental hygienist or" wherever it appears;*
- (f) *in section 29 by striking out "or dental hygienist"; and*

Modifications corrélatives**La Loi relative à la Société dentaire du Nouveau-Brunswick**

83 *La Loi relative à la Société dentaire du Nouveau-Brunswick, chapitre 73 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifiée :*

- a) *au paragraphe 2(1), par l'abrogation de la définition du terme « hygiéniste dentaire »;*
- b) *par l'abrogation du paragraphe 4(4);*
- c) *au paragraphe 4(7), par la suppression,*
 - (i) *de « , 4(4) » à l'alinéa a),*
 - (ii) *de « , 4(4) » à l'alinéa b),*
 - (iii) *de « , 4(4) » à l'alinéa c);*
- d) *par l'abrogation de l'alinéa 5(1)n);*
- e) *à l'article 13, par la suppression dans toutes leurs occurrences des mots « d'hygiéniste dentaire ou » et « d'un hygiéniste dentaire ou »;*
- f) *à l'article 29, par la suppression des mots « ou un hygiéniste dentaire »;*

(g) in section 31 by adding after paragraph (d), the following:

(d.1) the practice of dental hygiene by a dental hygienist as defined in the New Brunswick Dental Hygienists Act;

g) à l'article 31, par l'adjonction, après l'alinéa d) de ce qui suit :

d.1) une personne que la Loi sur les hygiénistes dentaires du Nouveau-Brunswick définit à titre d'hygiéniste dentaire d'exercer la profession d'hygiéniste dentaire;